



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2026-032

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2026

Sommaire

84_ARS_Agence régionale de santé / 84_ARS_Direction de l'autonomie_Pôle qualité et sécurité des prestations médico-sociales

84-2026-01-06-00014 - 2026-15-0001 Arrêté FIR 001 HCL EMH (2 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-12-23-00016 - 2025-07-0062 CAARUD RIMBAUD Autorisation (3 pages) Page 6

84-2026-01-23-00011 - 2025-07-0117 Arrête modif autorisation ROANNE (2 pages) Page 9

84-2026-01-20-00019 - Arrêté 2026-02-0002 modificatif agrement 181 SAINTIN (3 pages) Page 11

84-2026-02-05-00003 - Arrêté 2026-02-0004 modificatif agrément 171 (3 pages) Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-02-04-00010 - Arrêté ARS n°2025-14-0674 EHPAD Bon repos situé à BELLEY (01300) portant extension d'une place (4 pages) Page 17

84-2026-02-04-00007 - Arrêté ARS n°2025-14-0675 La maison bouchancourt situé à ST LAURENT SUR SOANE (01750) portant création d'un PASA (4 pages) Page 21

84-2026-02-04-00011 - Arrêté ARS n°2025-14-0678 EHPAD fondation costaz situé à CHAMPAGNE EN VALROMEY (01260) pour reconnaissance d'une UVP (4 pages) Page 25

84-2026-02-04-00008 - Arrêté ARS n°2025-14-0679 EHPAD FONTELUNE situé à AMBERIEU EN BUGEY (01500) portant création PASA (4 pages) Page 29

84-2026-02-04-00009 - Arrêté ARS n°2025-14-0680 EHPAD soeur rosalie situé à COLLONGES (01550) portant création PASA (4 pages) Page 33

84-2025-12-31-00024 - Arrêté ARS n°2026-14-0012 SSIAD BUIS les barronnies portant extension de capacité de 10 places d'ESA (5 pages) Page 37

84-2026-02-04-00013 - Arrêté ARS n°2026-14-0013 SSIAD MONTELIMAR portant cessation partielle volontaire définitive d'activité de 5 places (7 pages) Page 42

84-2026-02-06-00001 - Arrêté ARS N°2026-14-0035 ESAT envol transitoire situé à BLYES portant renouvellement (4 pages) Page 49

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2026-02-06-00005 - Arrêté 2025-18-1679 à 2025-18-1719, portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-02-06-00002 - Arrêté n° 2026-17-0047 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de Corbelin (Isère) (3 pages) Page 299

84-2026-02-06-00006 - Arrêté n°2026-17-0062 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée au Centre Hospitalier Le Vinatier (2 pages) Page 302

84-2026-02-05-00002 - raa Modif aire geog VITALAIRE (2 pages) Page 304

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2026-01-29-00009 - Décision n°2026-19-0005 portant suspension immédiate temporaire du droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute de Monsieur Christophe DEMONT (2 pages) Page 306

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

84-2026-02-06-00003 - Arrêté n°04-2026 du 6 février 2026^{??} portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Ardèche (5 pages) Page 308

84-2026-02-06-00004 - Arrêté n°05-2026 du 6 février 2026^{??} portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône (5 pages) Page 313

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances

84-2026-01-22-00011 - SGAMI SE_DAGF_2026_02_06_118^{??} Décision DZPN-SE N° 2026-01-22-001^{??} portant délégation de signature (4 pages) Page 318

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2026-02-06-00007 - Arrêté préfectoral n° 2026-22 du 6 février 2026^{??} modifiant la composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble. (4 pages) Page 322

84-2026-02-06-00008 - Arrêté préfectoral n° 2026-23 du 6 février 2026^{??} portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, ^{??} directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au titre du volet « Plan Loire » des budgets opérationnels de programme 112, 113 et 181. (3 pages) Page 326

Arrêté annuel FIR - 2026-15-0001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2026

**la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

HOSPICES CIVILS DE LYON
AFFAIRES FINANCIERES 3 QUAI DES CELESTINS
69002 LYON
Finess EJ - 690781810
Code interne - 042837

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la délégation de signature du 31 décembre 2025 ;

Vu le contrat signé entre l'ARS et l'établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOSPICES CIVILS DE LYON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **664 063,00 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 664 063,00 euros, au titre de l'action « 202601508-001 : Equipes mobiles d'hygiène à destination des établissements médico-sociaux » à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **664 063,00 euros**, soit un douzième correspondant à **55 338,58 euros**.

Soit un montant total de **55 338,58 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 06/01/2026

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté n° 2025-07-0062

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Rimbaud situé 2 boulevard des Etats Unis – 42000 Saint Etienne géré par l'association RIMBAUD
N° FINESS EJ : 42 0478 763 2 - N° FINESS ET : 42 000 761 9**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R. 313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 relatifs aux évaluations externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3411-8, L. 3411-9, D. 3121-33-4 à D. 3121-33-6 et R. 3121-33-1 à R. 3121-33-3 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et les articles L. 6211-3 et L. 6211-3-1 relatifs à leur participation à l'activité de dépistage par la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) ;

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 publié le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'Hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés.

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1 er aout 2016 modifié déterminant la liste des tests recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Loire n° 2007-698 du 28 décembre 2007 portant autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) RIMBAUD géré par l'association RIMBAUD ; pour une durée de 3 ans à partir du 28 décembre 2007

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2012-223 du 14 février 2012, portant autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) RIMBAUD géré par l'association RIMBAUD ; pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 27 décembre 2025 :

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes l'arrêté 2023-07-0065 portant autorisation complémentaire au centre RIMBAUD et à la Réduction des Risques de Drogues (CAARUD) Rimbaud, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB).

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation du 26/10/2023 réalisé par MM2C ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée au centre RIMBAUD pour la gestion du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) **Rimbaud situé 2 boulevard des Etats Unis – 42000 Saint Etienne** est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 28/12/2025.

La présente autorisation viendra à échéance le 28 décembre 2040.

Article 2 : Le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) RIMBAUD est autorisé pour l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) sur le site suivant :

- *CAARUD RIMBAUD -2 boulevard des Etats-Unis 42000 Saint-Etienne*

De nouveaux sites d'intervention pour l'activité de dépistage par TROD pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association RIMBAUD

Adresse EJ : **2 boulevard des Etats Unis – 42000 Saint Etienne**

N° FINESS EJ : 42 078 763 2

Code statut EJ : 60 – *Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique*

Entité établissement : CAARUD RIMBAUD

Adresse ET: **2 boulevard des Etats Unis – 42000 Saint Etienne**

N° FINESS ET : 42 000 761 9

Code catégorie : 178 - Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)

Code discipline : 508 – Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficulté spécifique

Code clientèle : 814 - Personnes consommant des substances psychoactives illicites

Code fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2025

Signé par

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de la prévention et de la protection de
la santé

Patricia SALOMON

Arrêté n° 2025-07-0117

Portant modification du renouvellement de l'autorisation délivrée à Centre Hospitalier de Roanne pour la gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé « alcool », situé 28 Rue de Charlieu, 42300 Roanne.

N° FINESS EJ : 42 078 003 3 - N° FINESS ET : 42 079 360 6

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R. 313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 relatifs aux évaluations externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n°2025-07-005 portant renouvellement de l'autorisation au centre hospitalier de Roanne pour la gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisée « alcool », situé 28 rue de Charlieu, 42300 ROANNE ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Roanne pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du CH de Roanne spécialisé alcool, situé 28 Rue de Charlieu 42300 Roanne, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 22 octobre 2024.

Article 2 : Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ch de Roanne est autorisé pour les activités suivantes :

- **Antennes sur le site suivant : Hôpital Local de Charlieu – 202 Rue des Ursuline 42 190 CHARLIEU**

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, soit le 22 octobre 2039 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CH DE ROANNE

Adresse EJ : 28 Rue de Charlieu, 42 300 Roanne

N° FINESS EJ : 42 078 003 3

Entité établissement : CH DE ROANNE

Adresse ET : 28 Rue de Charlieu, 42300 Roanne

N° FINESS ET : 42 079 360 6

Code catégorie : 197 - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Code discipline : 508 – Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficulté spécifique

Code clientèle : 853 - Personnes souffrant d'addictions

Code fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 janvier 2026

Signé par

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de la prévention et de la protection de
la santé

Patricia SALOMON

Arrêté n° 2026-02-0002

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres
Société AMBULANCES SAINTIN

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la décision n° 2024-23-0061 du 29 novembre 2024 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-02-0010 du 31 mai 2024 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-02-0086 du 18 septembre 2024 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n°1858-2025 du 29 août 2025 portant délégation de signature à Mme Cécile COURREGES ;
- Vu** la décision du 29 août 2025 portant nomination de Mme Laura ESCALÉ;

Considérant la déclaration d'attestation de conformité des installations matérielles déposée sur la plateforme démarches simplifiées le 11 décembre 2024 par la société AMBULANCES SAINTIN représentée par M. SAINTIN Eymeric ;

Considérant la fiche de conformité des installations matérielles du 13 décembre 2024 ;

Considérant le courriel adressé en date du 31 juillet 2025 par M. SAINTIN précisant que le site d'implantation de Buxières-les-Mines ne recevait plus de public ;

Considérant la l'extrait K-bis du 16 décembre 2025 précisant l'adresse du siège social ;

ARRÊTE

Article 1 : Par suite à des modifications relatives aux installations matérielles dans la cadre des implantations, un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est ainsi modifié :

SARL AMBULANCES SAINTIN – Représentée par M. SAINTIN Eymeric et M. SAINTIN Bruno
Siège social : 2, Rue des Entreprises 03390 Montmarault

Agrément n° 181

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 2024-02-0010 du 31 mai 2024 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres et n° 2024-02-0086 du 18 septembre 2024 portant modification d'agrément effectuer des transports sanitaires terrestres.

Article 3 : L'agrément est délivré pour les implantations suivantes :

- Implantation primaire : 2, Rue des entreprises 03390 Montmarault
- Implantation secondaire : Z.A. La Brande 03600 Malicorne
- Implantation tertiaire (sans accueil public) : 3, Route de Chavenon 03440 Buxières-les-Mines

Article 4 : Les véhicules de transports sanitaires, soit un total de 15, associés à ces implantations font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 5 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, via la plateforme « démarches simplifiées » accessible depuis le site www.demarches-simplifiees.fr, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toute modification au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification du véhicule indiqué,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipage est adressée au moins annuellement à l'ARS et, le cas échéant, lors de toute modification.

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée de la directrice régionale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 20 janvier 2026

Pour la Directrice générale de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Pour la directrice de la délégation départementale de
l'Allier,
Le responsable du pôle offre de santé territorialisée,

Albin DELOLME

Signé

Arrêté n° 2026-02-0004

Portant modification de l'arrêté n°2023-02-0010 en date du 27 février 2023 concernant l'agrément numéro 171 de la société ALLIER AMBULANCES et TAXIS pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n°1858-2025 du 29 août 2025 portant délégation de signature à Mme Cécile COURREGES ;
- Vu** la décision du 29 août 2025 portant nomination de Mme Laura ESCALÉ;

Considérant les statuts de la société ALLIER AMBULANCES ALLIER mis à jour en date du 22 janvier 2026 ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2025 précisant la nomination à compter du 1^{er} janvier 2026 de Madame Alyson DALAUDIERE en qualité de gérante de la société ALLIER AMBULANCES TAXIS ;

Considérant la convention de cession de parts sociales entre M. Philippe SIMON et Mme Bernard SIMON et la HOLDING AD représentée par Mme Alyson DALAUDIERE ;

Considérant l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Cusset (extrait K Bis) en date du 29 janvier 2026 indiquant que la gérance de la société ALLIER AMBULANCES TAXI est confiée à Mme Alyson DALAUDIERE à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant l'arrêté n°2023-02-0010 en date du 27 février 2023 portant agrément modificatif de l'entreprise ALLIER AMBULANCE pour effectuer des transports sanitaires terrestre ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément n° 171 pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifié, à compter du 1^{er} janvier 2026, à la société :

Société SARL ALLIER AMBULANCES ET TAXIS

Nom commercial : ALLIER AMBULANCES ET TAXIS

Siège social et implantation : 2 chemin de la Pelletarde -ZA de santé de la Toque 03380 HURIEL

Gérante : Mme Alyson DALAUDIERE

Secteur de garde : MONTLUCON

Numéro d'agrément : 171

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service de 3 véhicules de transports sanitaires suivants :

- 1 véhicules sanitaires type ambulance ;
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL).

Par suite, la société ALLIER AMBULANCES dispose de 3 autorisations de mises en services de transports sanitaires associés à l'implantation mentionnée à l'article 1, conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Article 3 : Les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L. 6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L. 6312-4 du code de santé publique.

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé toutes modifications apportées aux éléments constitutifs de son dossier d'agrément et notamment :

- Toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification de véhicules indiqués ;
- Toute embauche de nouveau personnel ;
- Toute cessation de fonction d'un membre de leur personnel ;
- Toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession et la mise à jour des attestations de formation requises ;
- Par ailleurs, la liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément délivré à la société ALLIER AMBULANCES ET TAXIS peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée de la directrice régionale de l'agence régionale de santé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 05 janvier 2026

Pour la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Pour la directrice de la délégation départementale de l'Allier,
Le responsable du pôle offre de santé territorialisée,

Albin DELOLME

Signé

Arrêté N°2025-14-0674

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Bon repos » situé à BELLEY (01300) par une extension de capacité d'une place d'hébergement permanent.

Gestionnaire : Association ITINOVA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Plan Séniors 01 pour la période 2023-2028 approuvé le 12 décembre 2022 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2016-8185 et conseil départemental portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'Association Santé Bien-être pour le fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Bon Repos » situé à BELLEY (01300), pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS n°2020-14- 0205 et du Conseil départemental du 14 décembre 2020 portant cession de l'autorisation de fonctionnement des établissements gérés par l'association « Santé et Bien-Être » au profit de l'association « Comité Activités Sanitaires et Sociales », dans le département de l'Ain :

- Accueil de jour à BELLEY (01300),
- EHPAD Bon Repos à BELLEY (01300)
- EHPAD Sœur Rosalie Confort à CONFORT (01420)

- EHPAD Le Château de Grex à CORBONOD (01420)
- EHPAD Saint Vincent à VALSERHONE (01200),

Et portant changement de nom de l'association « Comité commun activités sanitaires et sociales » qui devient « ITINOVA » ;

Considérant la demande du gestionnaire du 20 mai 2025 pour l'extension de capacité d'une place d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « EHPAD Bon Repos » situé à BELLEY (01500) dans le cadre de la recomposition de l'offre au sein de ses établissements ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association ITINOVA pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Bon Repos » est modifiée par l'extension de capacité d'une place d'hébergement permanent à compter de 2026.

La capacité totale de la structure passe ainsi de 60 à 61 places réparties comme suit :

- 61 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 12 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Bon Repos » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux

caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 4 février 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain

Jean DEGUERRY

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : extension de capacité d'une place d'hébergement permanent						
Entité juridique :		ITINOVA				
Adresse :		Tour de la Part dieu – 129 rue servient – 69003 LYON				
N° FINESS EJ :		69 079 319 5				
Statut :		Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique				
Etablissement :		EHPAD BON REPOS				
Adresse :		40 rue du bon repos – 01300 BELLEY				
N° FINESS ET :		01 078 567 3				
Catégorie :		500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)				
Equipements :						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	60	Arrêté ARS N°2020-14-0205 et du conseil départemental	61	Le présent arrêté

Arrêté N°2025-14-0675

Portant autorisation d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD La Maison Bouchacourt » situé à SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE (01750).

GESTIONNAIRE : LA MAISON BOUCHACOURT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la Stratégie nationale Maladies neuro-dégénératives 2025-2030, axe 5-répondre aux besoins complexes en établissements – mesure 30 – Généralisation des pôles d'activités et de soins adaptés ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Plan Séniors 01 pour la période 2023-2028 approuvé le 12 décembre 2022 par l'Assemblée départementale;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8193 et Conseil départemental du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD La Maison Bouchacourt » situé à SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE (01750) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création de pôles d'activités et de soins adaptés (PASA), établi conformément à la circulaire n°DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 18 mars 2025 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 28 Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les 46 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidatures pour les 12 départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par La Maison Bouchacourt pour que l'EHPAD « EHPAD La Maison Bouchacourt » soit porteur d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à La Maison Bouchacourt pour la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places, sans extension de capacité, au sein de l'« EHPAD La Maison Bouchacourt », situé 95 rue chevalier Burtin SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE (01750) à compter de 2025.

La capacité globale de la structure reste inchangée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure concernée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit le 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant

de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 4 février 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil Départemental de l'Ain

Jean DEGUERRY

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'un PASA de 14 places

Entité juridique : LA MAISON BOUCHACOURT

Adresse : 95 rue chevalier Burtin -01750 SAINT LAURENT SUR SAÔNE

N° FINESS EJ : 01 078 017 9

Statut : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal

Etablissement : EHPAD LA MAISON BOUCHACOURT

Adresse : 95 rue chevalier Burtin -01750 SAINT LAURENT SUR SAÔNE

N° FINESS ET : 01 078 613 5

Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	5	ARS N°2016-8193 et Conseil départemental	5	ARS N°2016-8193 et Conseil départemental
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	ARS N°2016-8193 et Conseil départemental	12	ARS N°2016-8193 et Conseil départemental
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	110	ARS N°2016-8193 et Conseil départemental	110	ARS N°2016-8193 et Conseil départemental
961 Pôle d'activités et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	0*	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places

Arrêté N°2025-14-0678

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Fondation Costaz Champagne » situé à CHAMPAGNE EN VALORMEY (01260) par modification de la répartition des places par la reconnaissance d'une unité de vie protégée de 27 places

GESTIONNAIRE : EHPAD FONDATION COSTAZ CHAMPAGNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2022 relative au plan seniors 2023-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8165 et Conseil départemental du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Fondation Costaz Champagne » situé à CHAMPAGNE EN VALORMEY (01260) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 1^{er} octobre 2025 pour identifier les deux unités de vie protégées de 15 et 12 places pour un total de 27 places au sein de la structure et sollicitant la régularisation d'autorisation de cette dernière ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement public autonome EHPAD Fondation Costaz Champagne pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Fondation Costaz Champagne » situé 116 avenue des frères

Costaz à CHAMPAGNE EN VALORMEY (01260) est modifiée en 2025 par la reconnaissance d'une unité de vie protégée de 27 places.

La capacité globale de la structure reste inchangée : 131 places réparties comme suit :

- 131 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 27 places dédiées à une unité de vie protégée (UVP) ;

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil ».

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 4 février 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain

Jean DEGUERRY

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification de la répartition des places par reconnaissance d'une unité de vie protégée

Entité juridique : EHPAD Fondation Costaz Champagne
Adresse : 116 avenue des frères Costaz – 01260 CHAMPAGNE EN VALORMEY
N° FINESS EJ : 01 000 036 2
Statut : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal

Etablissement : EHPAD Fondation Costaz Champagne
Adresse : 116 avenue des frères Costaz – 01260 CHAMPAGNE EN VALORMEY
N° FINESS ET : 01 078 093 0
Catégorie : 500 - EHPAD

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	131	ARS N°2016-8165 et Conseil départemental	104	Le présent arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	27	Le présent arrêté

Arrêté N°2025-14-0679

Portant autorisation d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Résidence Fontelune Ambérieu » situé à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500)

GESTIONNAIRE : RESIDENCE FONTELUNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la Stratégie nationale Maladies neuro-dégénératives 2025 -2030, axe 5 -répondre aux besoins complexes en établissements – mesure 30 – Généralisation des pôles d'activités et de soins adaptés ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Plan Séniors 01 pour la période 2023-2028 approuvé le 12 décembre 2022 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8162 et Conseil départemental du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU » situé à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0560 et Conseil départemental du 9 décembre 2025 portant transformation d'une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Résidence Fontelune Ambérieu » situé à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création de pôles d'activités et de soins adaptés (PASA), établi conformément à la circulaire n°DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 18 mars 2025 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 28 Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les 46 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidatures pour les 12 départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par la résidence Fontelune pour que l'EHPAD « EHPAD Résidence Fontelune Ambérieu » soit porteur d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'EHPAD Résidence Fontelune pour la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places, sans extension de capacité, au sein de l'« EHPAD résidence Fontelune Ambérieu », situé 10 rue de la Commune 1871 AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) à compter de 2026.

La capacité globale de la structure reste inchangée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure concernée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit le 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour*

faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 4 février 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil Départemental de l'Ain

Jean DEGUERRY

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'un PASA de 14 places

Entité juridique : RESIDENCE FONTELUNE

Adresse : 10 rue de la Commune 1871 - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY

N° FINESS EJ : 01 000 033 9

Statut : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal

Etablissement : EHPAD RESIDENCE FONTELUNE AMBERIEU

Adresse : 10 rue de la Commune 1871 - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY

N° FINESS ET : 01 078 090 6

Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	69	Arrêté ARS n°2025-14-0560 et conseil départemental	69	Arrêté ARS n°2025-14-0560 et conseil départemental
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	1	Arrêté ARS n°2025-14-0560 et conseil départemental	1	Arrêté ARS n°2025-14-0560 et conseil départemental
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	ARS n°2016-8162 et Conseil départemental	14	ARS n°2016-8162 et Conseil départemental
961 Pôle d'activités et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	0*	Le présent arrêté

* ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Arrêté N°2025-14-0680

Portant autorisation d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Sœur Rosalie » situé à COLLONGES (01550)

GESTIONNAIRE : Association ITINOVA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la Stratégie nationale Maladies neuro-dégénératives 2025 -2030, axe 5 -répondre aux besoins complexes en établissements – mesure 30 – Généralisation des pôles d'activités et de soins adaptés ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Plan Séniors 01 pour la période 2023-2028 approuvé le 12 décembre 2022 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS n°2016-8176 et du Conseil départemental du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « l'association santé et bien-être », pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD SŒUR ROSALIE CONFORT » situé à CONFORT (01420) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS n°2020-14- 0205 et du Conseil départemental du 14 décembre 2020 portant cession de l'autorisation de fonctionnement des établissements gérés par l'association « Santé et Bien-Être » au profit de l'association « Comité Activités Sanitaires et Sociales », dans le département de l'Ain :

- ACCUEIL DE JOUR à BELLEY (01300),
- EHPAD BON REPOS à BELLEY (01300)
- EHPAD SŒUR ROSALIE CONFORT à CONFORT (01420)
- EHPAD LE CHÂTEAU DE GREX à CORBONOD (01420)

- EHPAD SAINT VINCENT à VALSERHONE (01200),

Et portant changement de nom de l'association « comité commun activités sanitaires et sociales » qui devient « ITINOVA » ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS n°2025-14-0569 et du Conseil départemental du 12 décembre 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Sœur Rosalie Confort » par changement d'adresse de l'établissement, réduction de capacité d'une place et changement de dénomination de l'établissement qui devient « Sœur Rosalie » ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création de pôles d'activités et de soins adaptés (PASA), établi conformément à la circulaire n°DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 18 mars 2025 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 28 Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les 46 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidatures pour les 12 départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par la l'Association ITINOVA pour que l'EHPAD « EHPAD Sœur Rosalie » soit porteur d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association ITINOVA pour la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places, sans extension de capacité, au sein de l'« EHPAD Sœur Rosalie», situé 677 route du pays de Gex à COLLONGES (01150) à compter de 2026.

La capacité globale de la structure reste inchangée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure concernée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit le 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ain

Fait à Bourg en Bresse, le 4 février 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil Départemental de l'Ain

Jean DEGUERRY

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'un PASA de 14 places

Entité juridique : ITINOVA
Adresse : Tour de la Part Dieu - 129 rue Servient - 69003 LYON
N° FINESS EJ : 69 079 319 5
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EHPAD SŒUR ROSALIE
Nouvelle adresse : 677 route du pays de Gex - 01550 COLLONGES
N° FINESS E.T : 01 078 410 6
Catégorie : 500 - EHPAD

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	56	Arrêté ARS N°2025-14-0569 et du conseil départemental	56	Arrêté ARS N°2025-14-0569 et du conseil départemental
924 Accueil Personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	28	Arrêté ARS N°2025-14-0569 et du conseil départemental	28	Arrêté ARS N°2025-14-0569 et du conseil départemental
961 Pôle d'activités et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	0*	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places

Arrêté N° 2026-14-0012

Portant extension de capacité de 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD HL BUIS-LES-BARONNIES » situé à BUIS LES BARONNIES (26170) pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA)

Gestionnaire : Centre Hospitalier de BUIS LES BARONNIES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la Stratégie nationale maladies neuro-dégénératives 2025-2030 - Axe 4 renforcement de la prise en charge domiciliaire – mesure 20 doubler la capacité de prise en charge des équipes spécialisées et les élargir à toutes les MND pour permettre des interventions précoces à domicile ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7586 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « Centre Hospitalier de BUIS LES BARONNIES » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD HL BUIS-LES-BARONNIES » situé à BUIS LES BARONNIES (26170) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant la nécessité d'adapter l'offre aux besoins du territoire et l'accord des autorités compétentes en date du 4 avril 2024 pour une extension de capacité de 10 places en milieu ordinaire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, conformément au cahier des charges fixé par la circulaire DGCS/SD3A n°2011-110 du 23 mars 2011 susvisée, l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) est une équipe de professionnels formés aux soins d'accompagnement et de réhabilitation des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer dont le fonctionnement ayant pour objectif de réduire les symptômes et /ou maintenir ou développer les capacités résiduelles des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer afin de permettre le maintien à domicile ;

Considérant que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer qui doivent être soutenues à domicile le plus longtemps possible ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Centre Hospitalier de BUIS LES BARONNIES pour l'extension de 10 places du SSIAD HL BUIS-LES-BARONNIES situé au Jonchier à BUIS LES BARONNIES (26170) afin de délivrer la prestation « de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées » en 2026.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 51 à 61 places réparties comme suit à compter de 2026 :

- 50 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 1 place de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées ;
- 10 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA).

Article 2 : La zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée est précisée dans l'annexe FINISS jointe.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 4 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : *Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.».

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité de 10 places pour une ESA

Entité juridique : Centre Hospitalier de BUIS LES BARONNIES

Adresse : HOPITAL LOCAL - JONCHIER - 26170 BUIS LES BARONNIES
 N° FINESS EJ : 26 000 009 6
 Statut : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.

Etablissement : SSIAD HL BUIS-LES-BARONNIES

Adresse : HOPITAL LOCAL - LE JONCHIER - 26170 BUIS LES BARONNIES
 N° FINESS ET : 26 000 668 9
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	50
358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	1	ARS n°2016-7586	1	ARS n°2016-7586
357 Act.Soins.Accomp.Réh	16 Prestations en milieu ordinaire	436 - Personnes Alzheimer ou maladie apparentée	-		10	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|-----------------------|--------------------------|------------------------------|
| - AULAN | - MERINDOL LES OLIVIERS | - REILHANETTE |
| - BALLONS | - MEVOUILLON | - RIOMS |
| - BARRET DE LIOURE | - MOLLANS SUR OUVEZE | - LA ROCHE SUR LE BUIS |
| - BEAUVOISIN | - MONTAUBAN SUR L'OUVEZE | - LA ROCHETTE DU BUIS |
| - BELLECOMBE-TARENDOL | - MONTBRUN LES BAINS | - SAINT AUBAN SUR L'OUVEZE |
| - BENIVAY-OLLON | - MONTFROC | - SAINTE EUPHEMIE SUR OUVEZE |
| - BUIS LES BARONNIES | - MONTGUERS | - SEDERON |
| - EYGALAYES | - LA PENNE SUR L OUVEZE | - VERCOIRAN |
| - EYGALIERS | - PIERRELONGUE | - VERS SUR MEOUGE |
| - FERRASSIERES | - PLAISIANS | - VILLEBOIS LES PINS |
| - IZON LA BRUISSE | - LE POET EN PERCIP | - VILLEFRANCHE LE CHATEAU |
| - LABOREL | - PROPIAC | |
| - LACHAU | | |

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- ARNAYON
- ARPAVON
- AUBRES
- AULAN
- BALLONS
- BARRET-DE-LIOURE
- BEAUVOISIN
- BELLECOMBE-TARENDOL
- BELLEGARDE-EN-DIOIS
- BENIVAY-OLLON
- BESIGNAN
- BRETTE
- BUIS-LES-BARONNIES
- CHALANCON
- LA CHARCE
- CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE
- CHAUDEBONNE
- CHAUVAC-LAUX-MONTAUX
- CONDORCET
- CORNILLAC
- CORNILLON-S/L'OULE
- CURNIER
- ESTABLET
- EYGALAYES
- EYGALIERS
- EYROLES
- FERRASSIERES
- GUMIANE
- IZON-LA-BRUISSE
- LABOREL
- LACHAU
- LEMPS
- MERINDOL-LES-OLIVIERS
- MEVOUILLON
- MIRABEL-AUX-BARONNIES
- MOLLANS-S/OUVEZE
- MONTAUBAN-S/L'OUVEZE
- MONTAULIEU
- MONTBRUN-LES-BAINS
- MONTFERRAND-LA-FARE
- MONTFROC
- MONTGUERS
- MONTREAL-LES-SOURCES
- LA MOTTE-CHALANCON
- NYONS
- PELONNE
- PENNE-S/L'OUVEZE
- PIEGON
- PIERRELONGUE
- PILLES
- PLAISIANS
- POET-EN-PERCIP
- POET-SIGILLAT
- POMMEROL
- PRADELLE
- PROPIAC
- REILHANETTE
- REMUZAT
- RIOMS
- ROCHEBRUNE
- ROCHEFOURCHAT
- ROCHE-S/LE-BUIS
- ROCHETTE-DU-BUIS
- ROTTIER
- ROUSSIEUX
- SAHUNE
- ST-AUBAN-S/L'OUVEZE
- ST BENOIT EN DIOIS
- ST-DIZIER-EN-DIOIS
- STE-EUPHEMIE-S/OUVEZE
- ST-FERREOL-TRENTE-PAS
- STE-JALLE
- ST-MAURICE-S/EYGUES
- ST-MAY
- ST-NAZAIRE-LE-DESERT
- ST-SAUVEUR-GOUVERNET
- SEDERON
- VALOUSE
- VENTEROL
- VERCLAUSE
- VERCOIRAN
- VERS-S/MEOUGE
- VILLEBOIS-LES-PINS
- VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU
- VILLEPERDRIX
- VINSOBRES
- VOLVENT

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2019

Arrêté N° 2026-14-0013

Portant cessation partielle volontaire définitive d'activité de 5 places pour l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD de MONTELIMAR » situé à MONTELIMAR (26200)

Gestionnaire : Mutualité Française Sud Rhône-Alpes SSAM

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu les articles L.1431-1 et L.1431-2 du Code de la santé publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-3 déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L.313-18, L.313-19 et R.314-97 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7577 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « EOVI Servies et Soins » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD DE MONTELIMAR (EOVI) » situé à MONTELIMAR (26200) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0443 du 12 décembre 2022 portant extension de capacité du SSIAD « SSIAD de Montélimar » situé à MONTLEIMAR (26200) de 5 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, afin de renforcer l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) à domicile et permettre de couvrir une zone blanche sur le territoire Nyons-Baronnies et prise en compte du changement de dénomination du gestionnaire, devenu « AESIO Santé Sud Rhône Alpes » ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0297 du 30 septembre 2024 portant extension de capacité de 3 places du SSIAD « SSIAD DE MONTELIMAR » situé à MONTELIMAR (26200) et prise en compte de la cession

d'autorisation des SSIAD « AESIO Santé Sud Rhône Alpes » à la « Mutualité Française Sud Rhône-Alpes SSAM » située à PRIVAS (07002) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles « *La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L.313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1.*

Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun. » ;

Considérant l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « *En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'État, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :*

1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;

2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;

3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectée à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;

5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;

6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;

b) Désigné par l'autorité compétente de l'État dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service. » ;

Considérant l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « *En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte*

dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêt de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.

L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation. » ;

Considérant l'avis favorable émis par le conseil d'administration de la Mutualité Française sud Rhône-Alpes du 17 octobre 2025 confirmant la décision de cessation partielle définitive d'activité de 5 places dédiée à la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) ;

Considérant le dossier de demande de la mutualité française sud Rhône-Alpes du 4 avril 2025 de 5 places d'ESA au profit du SSIAD HL BUIS-LES-BARONNIES rattaché au centre hospitalier de BUIS LES BARONNIES ;

Considérant que juridiquement, il s'agit d'une cessation définitive partielle volontaire d'activité au sens du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « Mutualité Française Sud Rhône-Alpes SSAM » pour le fonctionnement du SSIAD « SSIAD DE MONTELMAR » sis 4 allée de la carrière à MONTELMAR (26200) est modifiée par cessation partielle

volontaire définitive d'activité de 5 places d'ESA. Cette cessation d'activité sera effective à la date de transfert des places au SSIAD HL BUIS-LES-BARONNIES.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 85 à 80 places réparties comme suit à compter de 2026 :

- 58 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 2 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées ;
- 20 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA)).

Article 2 : Dans le cadre de la présente opération, aucun reversement financier n'est à prévoir en lien avec les articles L 313-18 ; L 313-19 et R 314-97 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : *Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : cession partielle volontaire d'activité

Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE ALPES SSAM

Adresse : Quartier Charmaras – BP 224 6 07002 PRIVAS CEDEX2

N° FINESS EJ : 07 000 064 1

Statut : 47 - Société Mutualiste

Etablissement : SSIAD DE MONTELIMAR

Adresse : 4 Allée de la carrière - 26200 MONTELIMAR

N° FINESS ET : 26 000 646 5

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	58
358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	2	ARS n°2024-0297	2	ARS n°2024-0297
357 Act.Soins.Accomp.Réh	16 Prestations en milieu ordinaire	436 Alzheimer et maladies apparentées	25	ARS n°2024-0297	20	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- ALLAN
- ANCONE
- CHATEAUNEUF DU RHONE
- ESPELUCHE
- MALATAVERNE
- MONTBOUCHER SUR JABRON
- MONTELIMAR
- SAINT MARCEL LES SAUZET
- SAUZET
- SAVASSE

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Etat	12/11/1984

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes Drôme (78)-Ardèche (21)) :

- ALBA LA ROMAINE
- ALEYRAC
- ALLAN
- ANCONE
- AUBIGNAS
- LA BATIE ROLLAND
- LA BAUME DE TRANSIT
- LA BEGUDE DE MAZENC
- BEZAUDUN SUR BINE
- BIDON
- BONLIEU SUR ROUBION
- BOUCHET
- BOURDEAUX
- BOURG SAINT ANDEOL
- BOUVIERES
- CHAMARET
- CHANTEMERLE LES GRIGNAN
- CHAROLS
- CHATEAUNEUF DU RHONE
- CLANSAYES
- CLEON D'ANDRAN
- COLONZELLE
- COMPS
- CONDILLAC
- LA COUCOURDE
- CRUAS
- CRUPIES
- DIEULEFIT
- DONZERE
- ESPELUCHE
- EYZAHUT
- FELINES SUR RIMANDOULE
- LA GARDE ADHEMAR
- LES GRANGES GONTARDES
- GRAS
- GRIGNAN
- LARNAS
- LA LAUPIE
- MALATAVERNE
- MANAS
- MARSANNE
- MEYSSE
- MONTBOUCHER SUR JABRON
- MONTBRISON SUR LEZ
- MONTELMAR
- MONTJOUX
- MONTJOYER
- MONTSEGUR SUR LAUZON
- MORNANS
- ORCINAS
- LE PEGUE
- PIERRELATTE
- LE POET CELARD
- LE POET LAVAL
- PONT DE BARRET
- PORTE EN VALDAINE
- PUYGIRON
- REAUVILLE
- ROCHEBAUDIN
- ROCHEFORT EN VALDAINE
- ROCHEGUDE
- ROCHE SAINT SECRET BECONNE
- ROUSSAS
- ROUSSET LES VIGNES
- ROYNAC
- SAINT GERVAIS SUR ROUBION
- SAINT JUST D'ARDECHE
- SAINT MARCEL D'ARDECHE
- SAINT MARCEL LES SAUZET
- SAINT MARTIN D'ARDECHE
- SAINT MARTIN SUR LAVEZON
- SAINT MONTAN
- SAINT PANTALEON LES VIGNES
- SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
- SAINT PIERRE LA ROCHE
- SAINT REMEZE
- SAINT RESTITUT
- SAINT THOME
- SAINT VINCENT DE BARRES
- SALETTES
- SALLES SOUS BOIS
- SAUZET
- SAVASSE
- SCEAUTRES
- SOLERIEUX
- SOUSPIERRE
- SUZE LA ROUSSE
- TAULIGNAN
- LE TEIL
- LES TONILS
- TEYSSIERES
- LA TOUCHE
- LES TOURRETTES
- TRUINAS
- TULETTE
- VALAURIE
- VALVIGNERES
- VESC
- VIVIERS

Arrêté n° 2026 -14-0035

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'accompagnement par le travail « ESAT Envol transitoire » situé à BLYES (01150) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées

Gestionnaire : Association ORSAC

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-2974 en date du 8 octobre 2010 portant création de l'Établissement et service d'aide par le travail « ENVOL TRANSITOIRE » hors les murs de 9 places à BLYES (01150) géré par l'association ORSAC ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant l'instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 janvier 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnant des personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ORSAC pour le fonctionnement de de l'établissement et service d'accompagnement par le travail « ESAT Envol transitoire » situé à BLYES (01150) est modifiée par :

- Son renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 8 octobre 2025
- Sa mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 8 octobre 2040 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6: La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT ENVOL TRANSITOIRE pour une durée de 15 ans à compter du 8 octobre 2025

Entité juridique :	Association ORSAC
Adresse :	Rue d'orcet – BP 5 – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE
N° FINESS EJ :	01 078 300 9
Statut :	61 – Association Loi 1901 Reconnu d'utilité publique

Etablissement :	ESAT ENVOL TRANSITOIRE
Adresse :	385 Allée du prunus – 01150 BLYES
N° FINESS ET :	01 000 895 1
Catégorie :	246 – Etablissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement
908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	21 - Accueil de jour	205 – Déficience du psychisme (sans autre indication)	9*	Le présent arrêté

*9 places de semi-internat

Arrêté n°2025-18-1679

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690781810
HOSPICES CIVILS DE LYON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1401 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **353 690 635 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **297 811 867 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **927 921 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **6 624 731 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **463 088 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **47 863 028 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **49 434 424 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **38 878 257 €**
 - dont CAQES : **139 818 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **1 405 262 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **9 150 905 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **20 580 556 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **19 227 949 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **1 352 607 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **35 982 147 €**
 - dont dotation populationnelle : **33 555 468 €**
 - dont dotation pédiatrique : **38 552 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **2 388 127 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **1 119 416 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **24 401 031 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **9 485 130 €**
 - Aide à la contractualisation : **14 915 901 €**
 - dont CAQES : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **681 071 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **8 481 809 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **177 196 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **134 000 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **13 057 266 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **314 426 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **49 696 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 157 147 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 157 147 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **509 260 820 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **256 966 081 €**, soit un douzième correspondant à **21 413 840 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **55 878 768 €**, soit un douzième correspondant à **4 656 565 €**.

- dont CPO : 927 921 €, soit un douzième correspondant à 77 327 €.
- dont FAG : 6 624 731 €, soit un douzième correspondant à 552 061 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 463 088 €, soit un douzième correspondant à 38 591 €.
- dont DPU : 47 863 028 €, soit un douzième correspondant à 3 988 586 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **36 826 191 €**, soit un douzième correspondant à **3 068 849 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **9 150 905 €**, soit un douzième correspondant à **762 575 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **20 524 438 €**, soit un douzième correspondant à **1 710 370 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **34 291 384 €**, soit un douzième correspondant à **2 857 616 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 32 660 747 €, soit un douzième correspondant à 2 721 729 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 38 552 €, soit un douzième correspondant à 3 213 €
- dont dotation de transition SMR : 1 592 085 €, soit un douzième correspondant à 132 674 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 119 416 €**, soit un douzième correspondant à **93 285 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **10 324 243 €**, soit un douzième correspondant à **860 354 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **681 071 €**, soit un douzième correspondant à **56 756 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 321 224 €**, soit un douzième correspondant à **693 435 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 120 710 €**, soit un douzième correspondant à **93 393 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 157 147 €**, soit un douzième correspondant à **96 429 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **49 696 €**, soit un douzième correspondant à **4 141 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **314 426 €**, soit un douzième correspondant à **26 202 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

36 393 810 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1680

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380780080
CHU GRENOBLE-ALPES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1402 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **162 218 495 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **128 250 632 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **774 006 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **3 679 328 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **157 690 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **29 356 839 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 460 433 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **10 953 628 €**
 - dont CAQES : **88 146 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **389 986 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **4 116 819 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **8 887 001 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **13 848 857 €**
 - dont dotation populationnelle : **11 395 550 €**
 - dont dotation pédiatrique : **662 468 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **1 790 839 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **353 495 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **3 965 242 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **2 816 692 €**
 - Aide à la contractualisation : **1 148 550 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **260 691 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **7 105 005 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **126 927 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **5 933 671 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **209 541 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **16 969 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 329 359 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 329 359 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **219 715 686 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **99 540 795 €**, soit un douzième correspondant à **8 295 066 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **33 967 863 €**, soit un douzième correspondant à **2 830 656 €**.

- dont CPO : 774 006 €, soit un douzième correspondant à 64 501 €.
- dont FAG : 3 679 328 €, soit un douzième correspondant à 306 611 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 157 690 €, soit un douzième correspondant à 13 141 €.
- dont DPU : 29 356 839 €, soit un douzième correspondant à 2 446 403 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **10 169 374 €**, soit un douzième correspondant à **847 448 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 116 819 €**, soit un douzième correspondant à **343 068 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 883 621 €**, soit un douzième correspondant à **740 302 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **12 957 959 €**, soit un douzième correspondant à **1 079 830 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 11 101 598 €, soit un douzième correspondant à 925 133 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 662 468 €, soit un douzième correspondant à 55 206 €
- dont dotation de transition SMR : 1 193 893 €, soit un douzième correspondant à 99 491 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **353 495 €**, soit un douzième correspondant à **29 458 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **3 931 090 €**, soit un douzième correspondant à **327 591 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **260 691 €**, soit un douzième correspondant à **21 724 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 994 687 €**, soit un douzième correspondant à **582 891 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **126 927 €**, soit un douzième correspondant à **10 577 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **545 610 €**, soit un douzième correspondant à **45 468 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 329 359 €**, soit un douzième correspondant à **110 780 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **16 969 €**, soit un douzième correspondant à **1 414 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **209 541 €**, soit un douzième correspondant à **17 462 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

15 283 735 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1681

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420784878
CHU SAINT-ETIENNE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1403 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **98 416 563 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **76 037 619 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **615 215 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **1 563 639 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **416 087 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **19 784 003 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 252 521 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **5 992 080 €**
 - dont CAQES : **105 487 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **340 405 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **2 920 036 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **6 662 687 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **8 590 706 €**
 - dont dotation populationnelle : **6 410 950 €**
 - dont dotation pédiatrique : **1 291 379 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **888 377 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **356 861 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **1 821 337 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **1 533 316 €**
 - Aide à la contractualisation : **288 021 €**
 - dont CAQES : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **161 991 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **48 733 764 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **1 363 330 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **4 324 241 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **559 567 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **114 802 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **7 580 306 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **7 580 306 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **187 938 676 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **69 199 836 €**, soit un douzième correspondant à **5 766 653 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **22 378 944 €**, soit un douzième correspondant à **1 864 912 €**.

- dont CPO : 615 215 €, soit un douzième correspondant à 51 268 €.
- dont FAG : 1 563 639 €, soit un douzième correspondant à 130 303 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 416 087 €, soit un douzième correspondant à 34 674 €.
- dont DPU : 19 784 003 €, soit un douzième correspondant à 1 648 667 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **5 737 571 €**, soit un douzième correspondant à **478 131 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 920 036 €**, soit un douzième correspondant à **243 336 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 660 748 €**, soit un douzième correspondant à **555 062 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 945 148 €**, soit un douzième correspondant à **662 096 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 6 061 518 €, soit un douzième correspondant à 505 127 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 1 291 379 €, soit un douzième correspondant à 107 615 €
- dont dotation de transition SMR : 592 251 €, soit un douzième correspondant à 49 354 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **356 861 €**, soit un douzième correspondant à **29 738 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **1 788 076 €**, soit un douzième correspondant à **149 006 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **161 991 €**, soit un douzième correspondant à **13 499 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **48 453 736 €**, soit un douzième correspondant à **4 037 811 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 317 764 €**, soit un douzième correspondant à **109 814 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 120 886 €**, soit un douzième correspondant à **260 074 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 580 306 €**, soit un douzième correspondant à **631 692 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **114 802 €**, soit un douzième correspondant à **9 567 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **559 567 €**, soit un douzième correspondant à **46 631 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

14 858 022 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1682

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630780989
CHU CLERMONT-FERRAND

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1404 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **141 413 768 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **115 919 498 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **722 860 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **2 602 233 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **339 947 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **21 829 230 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 150 781 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **9 399 434 €**
 - dont CAQES : **53 952 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **637 191 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **3 114 156 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **6 975 805 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 333 111 €**
 - dont dotation populationnelle : **2 852 724 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **-519 613 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **66 212 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **884 052 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **653 841 €**
 - Aide à la contractualisation : **230 211 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **93 149 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **21 190 534 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **7 006 203 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **263 534 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **62 759 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **5 704 789 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **5 774 992 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **199 214 900 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **97 272 351 €**, soit un douzième correspondant à **8 106 029 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **25 494 270 €**, soit un douzième correspondant à **2 124 523 €**.

- dont CPO : 722 860 €, soit un douzième correspondant à 60 238 €.
- dont FAG : 2 602 233 €, soit un douzième correspondant à 216 853 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 339 947 €, soit un douzième correspondant à 28 329 €.
- dont DPU : 21 829 230 €, soit un douzième correspondant à 1 819 103 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **8 785 858 €**, soit un douzième correspondant à **732 155 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 114 156 €**, soit un douzième correspondant à **259 513 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 969 938 €**, soit un douzième correspondant à **414 162 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 435 345 €**, soit un douzième correspondant à **202 946 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 781 754 €, soit un douzième correspondant à 231 813 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -346 409 €, soit un douzième correspondant à -28 867 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **66 212 €**, soit un douzième correspondant à **5 518 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **875 050 €**, soit un douzième correspondant à **72 921 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **93 149 €**, soit un douzième correspondant à **7 762 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **21 080 700 €**, soit un douzième correspondant à **1 756 725 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 619 588 €**, soit un douzième correspondant à **134 966 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 774 992 €**, soit un douzième correspondant à **481 249 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **62 759 €**, soit un douzième correspondant à **5 230 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **263 534 €**, soit un douzième correspondant à **21 961 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

14 325 660 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1683

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
010008407
CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1408 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 076 176 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **2 447 899 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **3 628 277 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **457 534 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **80 727 €**
 - dont CAQES : **13 123 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **175 972 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **200 835 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 577 690 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **661 727 €**
 - dont dotation populationnelle : **917 828 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **-256 101 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0 €
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **3 026 334 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : 3 026 334 €
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 19 642 €

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 0 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 0 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 0 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : 11 819 103 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **945 058 €**, soit un douzième correspondant à **78 755 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 628 277 €**, soit un douzième correspondant à **302 356 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 3 628 277 €, soit un douzième correspondant à 302 356 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **28 155 €**, soit un douzième correspondant à **2 346 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **200 835 €**, soit un douzième correspondant à **16 736 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 575 940 €**, soit un douzième correspondant à **131 328 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **732 432 €**, soit un douzième correspondant à **61 036 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 903 166 €, soit un douzième correspondant à 75 264 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -170 734 €, soit un douzième correspondant à -14 228 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **24 635 €**, soit un douzième correspondant à **2 053 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **19 642 €**, soit un douzième correspondant à **1 637 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

596 247 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1684

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
010780054
CH BOURG-EN-BRESSE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1410 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 447 598 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **12 028 927 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **349 442 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **89 531 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **6 979 698 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 125 727 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **2 853 561 €**
 - dont CAQES : **48 255 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **77 693 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **1 194 473 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **4 848 095 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 911 542 €**
 - dont dotation populationnelle : **2 354 069 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **-442 527 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0 €

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **5 291 712 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 232 531 €
 - Aide à la contractualisation : 5 059 181 €
 - dont CAQES : 0 €

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 68 200 €

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 0 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 0 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 0 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **35 692 874 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **10 331 251 €**, soit un douzième correspondant à **860 938 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 418 671 €**, soit un douzième correspondant à **618 223 €**.

- dont CPO : 349 442 €, soit un douzième correspondant à 29 120 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 89 531 €, soit un douzième correspondant à 7 461 €.
- dont DPU : 6 979 698 €, soit un douzième correspondant à 581 642 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **2 590 906 €**, soit un douzième correspondant à **215 909 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 194 473 €**, soit un douzième correspondant à **99 539 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 722 193 €**, soit un douzième correspondant à **393 516 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 021 452 €**, soit un douzième correspondant à **168 454 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 316 470 €, soit un douzième correspondant à 193 039 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -295 018 €, soit un douzième correspondant à -24 585 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **288 225 €**, soit un douzième correspondant à **24 019 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **68 200 €**, soit un douzième correspondant à **5 683 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

2 386 281 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1685

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
030780092
CH MOULINS-YZEURE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1412 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 168 280 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **8 328 627 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **238 461 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **103 556 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **5 497 636 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 000 432 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **2 094 097 €**
 - dont CAQES : **53 116 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **268 579 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **637 756 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 410 138 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 294 312 €**
 - dont dotation populationnelle : **2 195 117 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **99 195 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **84 198 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **7 999 €**
 - Aide à la contractualisation : **76 199 €**
 - dont CAQES : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **31 926 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **26 368 623 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **337 428 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **9 657 392 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **230 877 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **63 761 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **4 721 307 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **4 721 307 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **64 368 674 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **6 944 283 €**, soit un douzième correspondant à **578 690 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 839 653 €**, soit un douzième correspondant à **486 638 €**.

- dont CPO : 238 461 €, soit un douzième correspondant à 19 872 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 103 556 €, soit un douzième correspondant à 8 630 €.
- dont DPU : 5 497 636 €, soit un douzième correspondant à 458 136 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **1 565 608 €**, soit un douzième correspondant à **130 467 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **637 756 €**, soit un douzième correspondant à **53 146 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 408 422 €**, soit un douzième correspondant à **284 035 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 213 133 €**, soit un douzième correspondant à **184 428 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 147 003 €, soit un douzième correspondant à 178 917 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 66 130 €, soit un douzième correspondant à 5 511 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **81 262 €**, soit un douzième correspondant à **6 772 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **31 926 €**, soit un douzième correspondant à **2 661 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **26 215 830 €**, soit un douzième correspondant à **2 184 653 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **337 428 €**, soit un douzième correspondant à **28 119 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **632 377 €**, soit un douzième correspondant à **52 698 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 721 307 €**, soit un douzième correspondant à **393 442 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **63 761 €**, soit un douzième correspondant à **5 313 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **230 877 €**, soit un douzième correspondant à **19 240 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

4 410 302 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1686

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
030780118
CH VICHY (Jacques Lacarin)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1414 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 440 814 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **4 861 134 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **115 729 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **151 398 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **5 312 553 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 920 506 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **1 090 923 €**
 - dont CAQES : **75 053 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **110 449 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **719 134 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **4 192 086 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 500 447 €**
 - dont dotation populationnelle : **3 599 638 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **900 809 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **58 708 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **352 568 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **229 322 €**
 - Aide à la contractualisation : **123 246 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **66 174 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **13 979 712 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 913 153 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **308 374 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **26 914 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **3 432 115 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **3 432 115 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **42 191 571 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **4 224 535 €**, soit un douzième correspondant à **352 045 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 579 680 €**, soit un douzième correspondant à **464 974 €**.

- dont CPO : 115 729 €, soit un douzième correspondant à 9 644 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 151 398 €, soit un douzième correspondant à 12 617 €.
- dont DPU : 5 312 553 €, soit un douzième correspondant à 442 713 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **865 978 €**, soit un douzième correspondant à **72 165 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **719 134 €**, soit un douzième correspondant à **59 928 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 189 701 €**, soit un douzième correspondant à **349 142 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 124 607 €**, soit un douzième correspondant à **343 717 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 3 524 068 €, soit un douzième correspondant à 293 672 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 600 539 €, soit un douzième correspondant à 50 045 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **58 708 €**, soit un douzième correspondant à **4 892 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **344 595 €**, soit un douzième correspondant à **28 716 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **66 174 €**, soit un douzième correspondant à **5 515 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **13 918 807 €**, soit un douzième correspondant à **1 159 901 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **341 559 €**, soit un douzième correspondant à **28 463 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 432 115 €**, soit un douzième correspondant à **286 010 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **26 914 €**, soit un douzième correspondant à **2 243 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **308 374 €**, soit un douzième correspondant à **25 698 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

3 183 409 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1687

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
070002878
CH PRIVAS-ARDECHE (Privas/La Voulte)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1416 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 604 973 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **5 733 841 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 871 132 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 110 198 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **739 469 €**
 - dont CAQES : **1 969 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **121 522 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **249 207 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **2 655 683 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **392 669 €**
 - dont dotation populationnelle : **710 207 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **-317 538 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0 €

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **2 535 406 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : 2 535 406 €
 - dont CAQES : 0 €

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 27 389 €

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 0 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 0 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 0 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **15 326 318 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **3 751 618 €**, soit un douzième correspondant à **312 635 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 871 132 €**, soit un douzième correspondant à **239 261 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 2 871 132 €, soit un douzième correspondant à 239 261 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **710 954 €**, soit un douzième correspondant à **59 246 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **249 207 €**, soit un douzième correspondant à **20 767 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 654 757 €**, soit un douzième correspondant à **221 230 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **479 532 €**, soit un douzième correspondant à **39 961 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 691 224 €, soit un douzième correspondant à 57 602 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -211 692 €, soit un douzième correspondant à -17 641 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **32 619 €**, soit un douzième correspondant à **2 718 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **27 389 €**, soit un douzième correspondant à **2 282 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

898 100 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1688

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

150780088

CH SAINT-FLOUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1419 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 578 783 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 369 092 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **865 491 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 344 200 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **189 954 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **50 549 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **38 604 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **100 801 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **1 551 336 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **1 429 976 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **121 360 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0 €
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 4 893 225 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 1 576 872 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 68 419 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 12 560 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 434 475 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 444 997 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : 13 316 146 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **872 504 €**, soit un douzième correspondant à **72 709 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 209 691 €**, soit un douzième correspondant à **267 474 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 865 491 €, soit un douzième correspondant à 72 124 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 2 344 200 €, soit un douzième correspondant à 195 350 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **15 957 €**, soit un douzième correspondant à **1 330 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **100 801 €**, soit un douzième correspondant à **8 400 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 550 478 €**, soit un douzième correspondant à **129 207 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 893 225 €**, soit un douzième correspondant à **407 769 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **72 555 €**, soit un douzième correspondant à **6 046 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **444 997 €**, soit un douzième correspondant à **37 083 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **12 560 €**, soit un douzième correspondant à **1 047 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **68 419 €**, soit un douzième correspondant à **5 702 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

936 767 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1689

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
150780096
CH AURILLAC (Henri Mondor)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1420 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 128 399 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **7 675 558 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **288 559 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **7 164 282 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 685 303 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **917 526 €**
 - dont CAQES : **29 092 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **91 033 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **676 744 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **2 275 102 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **2 115 680 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **159 422 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 882 944 €**
 - dont dotation populationnelle : **3 001 995 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **-119 051 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0 €
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **823 870 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : 823 870 €
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 53 714 €

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 17 282 847 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 84 179 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 2 240 176 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 177 772 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 48 631 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 3 601 734 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 3 601 734 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : 46 284 671 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **5 882 130 €**, soit un douzième correspondant à **490 178 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 452 841 €**, soit un douzième correspondant à **621 071 €**.

- dont CPO : 288 559 €, soit un douzième correspondant à 24 047 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 7 164 282 €, soit un douzième correspondant à 597 024 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **661 256 €**, soit un douzième correspondant à **55 105 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **676 744 €**, soit un douzième correspondant à **56 395 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 274 141 €**, soit un douzième correspondant à **189 512 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 874 674 €**, soit un douzième correspondant à **239 556 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 954 041 €, soit un douzième correspondant à 246 170 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -79 367 €, soit un douzième correspondant à -6 614 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **70 621 €**, soit un douzième correspondant à **5 885 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **53 714 €**, soit un douzième correspondant à **4 476 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **17 191 364 €**, soit un douzième correspondant à **1 432 614 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **84 179 €**, soit un douzième correspondant à **7 015 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **721 551 €**, soit un douzième correspondant à **60 129 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 601 734 €**, soit un douzième correspondant à **300 145 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **48 631 €**, soit un douzième correspondant à **4 053 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **177 772 €**, soit un douzième correspondant à **14 814 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

3 480 948 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1690

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
260000021
CH VALENCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1422 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **33 103 209 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **18 301 844 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **396 691 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **134 956 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **14 269 718 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 892 363 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **3 274 289 €**
 - dont CAQES : **46 414 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **126 588 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **1 491 486 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 537 262 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 221 218 €**
 - dont dotation populationnelle : **2 423 105 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **-201 887 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0 €
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **1 085 743 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 2 098 €
 - Aide à la contractualisation : 1 083 645 €
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 44 606 €

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 0 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 0 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 0 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **44 884 401 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **9 880 030 €**, soit un douzième correspondant à **823 336 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **14 801 365 €**, soit un douzième correspondant à **1 233 447 €**.

- dont CPO : 396 691 €, soit un douzième correspondant à 33 058 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 134 956 €, soit un douzième correspondant à 11 246 €.
- dont DPU : 14 269 718 €, soit un douzième correspondant à 1 189 143 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **2 831 047 €**, soit un douzième correspondant à **235 921 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 491 486 €**, soit un douzième correspondant à **124 291 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 534 328 €**, soit un douzième correspondant à **294 527 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 155 897 €**, soit un douzième correspondant à **179 658 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 290 488 €, soit un douzième correspondant à 190 874 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -134 591 €, soit un douzième correspondant à -11 216 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **81 704 €**, soit un douzième correspondant à **6 809 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **44 606 €**, soit un douzième correspondant à **3 717 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

2 901 706 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1691

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
260000104
CH DU DIOIS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1425 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 710 410 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **653 041 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 057 369 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **123 397 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **38 384 €**
 - dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **53 718 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **31 295 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **527 381 €**
 - dont dotation populationnelle : **548 254 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **-20 873 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0 €
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **1 030 477 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 1 605 €
 - Aide à la contractualisation : 1 028 872 €
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 12 498 €

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 0 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 0 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 0 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 404 163 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **250 853 €**, soit un douzième correspondant à **20 904 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 057 369 €**, soit un douzième correspondant à **88 114 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 1 057 369 €, soit un douzième correspondant à 88 114 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **16 376 €**, soit un douzième correspondant à **1 365 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **31 295 €**, soit un douzième correspondant à **2 608 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **520 550 €**, soit un douzième correspondant à **43 379 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 534 465 €, soit un douzième correspondant à 44 539 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -13 915 €, soit un douzième correspondant à -1 160 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **29 002 €**, soit un douzième correspondant à **2 417 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **12 498 €**, soit un douzième correspondant à **1 042 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

159 829 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1692

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
260016910
HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1427 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 607 604 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **4 110 301 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **112 067 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **125 909 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **6 259 327 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 340 070 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **478 481 €**
 - dont CAQES : **91 311 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **269 220 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **592 369 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 234 361 €**
 - dont dotation populationnelle : **3 571 007 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **663 354 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **168 136 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **1 331 301 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **6 501 €**
 - Aide à la contractualisation : **1 324 800 €**
 - dont CAQES : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **50 406 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **17 731 878 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **2 291 047 €**, soit un douzième correspondant à **190 921 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 497 303 €**, soit un douzième correspondant à **541 442 €**.

- dont CPO : 112 067 €, soit un douzième correspondant à 9 339 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 125 909 €, soit un douzième correspondant à 10 492 €.
- dont DPU : 6 259 327 €, soit un douzième correspondant à 521 611 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **424 307 €**, soit un douzième correspondant à **35 359 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **592 369 €**, soit un douzième correspondant à **49 364 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 935 812 €**, soit un douzième correspondant à **327 984 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 3 493 576 €, soit un douzième correspondant à 291 131 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 442 236 €, soit un douzième correspondant à 36 853 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **168 136 €**, soit un douzième correspondant à **14 011 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **326 204 €**, soit un douzième correspondant à **27 184 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **50 406 €**, soit un douzième correspondant à **4 201 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 190 466 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1693

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380780031
CH LA MURE (Fabrice Marchiol)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1430 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 872 887 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **868 041 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 004 846 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **79 011 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **4 891 €**
 - dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **25 332 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **48 788 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 538 275 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 547 152 €**
 - dont dotation populationnelle : **1 083 662 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **463 490 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0 €
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **33 889 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : 33 889 €
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 19 109 €

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 0 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 0 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 0 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **5 090 323 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **272 539 €**, soit un douzième correspondant à **22 712 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 004 846 €**, soit un douzième correspondant à **83 737 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 1 004 846 €, soit un douzième correspondant à 83 737 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **48 788 €**, soit un douzième correspondant à **4 066 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 320 099 €**, soit un douzième correspondant à **110 008 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 369 999 €**, soit un douzième correspondant à **114 166 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 061 006 €, soit un douzième correspondant à 88 417 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 308 993 €, soit un douzième correspondant à 25 749 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **30 342 €**, soit un douzième correspondant à **2 529 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **19 109 €**, soit un douzième correspondant à **1 592 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

338 810 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1694

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380780049
CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1431 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **22 736 077 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **15 718 599 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **97 924 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **6 919 554 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 483 299 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **506 156 €**
 - dont CAQES : **56 292 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **266 140 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **711 003 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 842 482 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0 €
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 6 704 415 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 817 021 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 88 712 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 14 132 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 1 072 270 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 1 072 270 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **36 758 408 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **3 313 967 €**, soit un douzième correspondant à **276 164 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 017 478 €**, soit un douzième correspondant à **584 790 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 97 924 €, soit un douzième correspondant à 8 160 €.
- dont DPU : 6 919 554 €, soit un douzième correspondant à 576 630 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **333 144 €**, soit un douzième correspondant à **27 762 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **711 003 €**, soit un douzième correspondant à **59 250 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 822 230 €**, soit un douzième correspondant à **318 519 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 266 485 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1695

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420002495
HOPITAL DU GIER

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1438 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 541 981 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **2 653 493 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 888 488 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **608 672 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **214 119 €**
 - dont CAQES : **18 122 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **168 411 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **226 142 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 604 653 €**
 - dont dotation populationnelle : **3 511 023 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **-906 370 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **67 540 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **1 372 957 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **2 120 €**
 - Aide à la contractualisation : **1 370 837 €**
 - dont CAQES : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **114 541 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **10 310 344 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **1 810 154 €**, soit un douzième correspondant à **150 846 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 888 488 €**, soit un douzième correspondant à **240 707 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 2 888 488 €, soit un douzième correspondant à 240 707 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **164 108 €**, soit un douzième correspondant à **13 676 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **226 142 €**, soit un douzième correspondant à **18 845 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 820 578 €**, soit un douzième correspondant à **235 048 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 3 424 825 €, soit un douzième correspondant à 285 402 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -604 247 €, soit un douzième correspondant à -50 354 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **67 540 €**, soit un douzième correspondant à **5 628 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **118 203 €**, soit un douzième correspondant à **9 850 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **114 541 €**, soit un douzième correspondant à **9 545 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

684 145 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1696

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420013831
CH DU FOREZ (Feurs/Montbrison)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1440 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 292 916 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **4 668 736 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **5 624 180 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **874 866 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **443 858 €**
 - dont CAQES : **45 522 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **129 025 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **301 983 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 986 525 €**
 - dont dotation populationnelle : **2 282 999 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **-296 474 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0 €
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **81 743 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : 81 743 €
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 79 230 €

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 10 528 359 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 2 403 851 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 191 100 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 23 778 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 2 102 597 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 2 102 597 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : 28 564 965 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **2 213 568 €**, soit un douzième correspondant à **184 464 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 624 180 €**, soit un douzième correspondant à **468 682 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 5 624 180 €, soit un douzième correspondant à 468 682 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **340 206 €**, soit un douzième correspondant à **28 351 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **301 983 €**, soit un douzième correspondant à **25 165 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 027 744 €**, soit un douzième correspondant à **168 978 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 225 393 €, soit un douzième correspondant à 185 449 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -197 649 €, soit un douzième correspondant à -16 471 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **76 795 €**, soit un douzième correspondant à **6 400 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **79 230 €**, soit un douzième correspondant à **6 603 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **10 466 363 €**, soit un douzième correspondant à **872 197 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **575 088 €**, soit un douzième correspondant à **47 924 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 102 597 €**, soit un douzième correspondant à **175 216 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **23 778 €**, soit un douzième correspondant à **1 982 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **191 100 €**, soit un douzième correspondant à **15 925 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

2 001 887 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1697

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420780033
CH ROANNE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1441 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 683 056 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **12 693 709 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **226 282 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **151 523 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **6 611 542 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 568 754 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **2 371 161 €**
 - dont CAQES : **53 572 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **253 241 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **944 352 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 986 893 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 350 633 €**
 - dont dotation populationnelle : **4 371 212 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **-20 579 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **22 819 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **6 146 166 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **2 425 €**
 - Aide à la contractualisation : **6 143 741 €**
 - dont CAQES : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **100 543 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **13 249 301 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **1 094 276 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 699 479 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **189 455 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **30 112 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 357 662 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 406 106 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **57 527 593 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **4 692 692 €**, soit un douzième correspondant à **391 058 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 989 347 €**, soit un douzième correspondant à **582 446 €**.

- dont CPO : 226 282 €, soit un douzième correspondant à 18 857 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 151 523 €, soit un douzième correspondant à 12 627 €.
- dont DPU : 6 611 542 €, soit un douzième correspondant à 550 962 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **2 229 309 €**, soit un douzième correspondant à **185 776 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **944 352 €**, soit un douzième correspondant à **78 696 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 984 577 €**, soit un douzième correspondant à **332 048 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 260 267 €**, soit un douzième correspondant à **355 023 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 4 273 986 €, soit un douzième correspondant à 356 166 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -13 719 €, soit un douzième correspondant à -1 143 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **22 819 €**, soit un douzième correspondant à **1 902 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **133 975 €**, soit un douzième correspondant à **11 165 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **100 543 €**, soit un douzième correspondant à **8 379 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **13 173 119 €**, soit un douzième correspondant à **1 097 760 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 094 276 €**, soit un douzième correspondant à **91 190 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **843 760 €**, soit un douzième correspondant à **70 313 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 406 106 €**, soit un douzième correspondant à **200 509 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **30 112 €**, soit un douzième correspondant à **2 509 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **189 455 €**, soit un douzième correspondant à **15 788 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

3 424 562 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1698

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420780652
CH FIRMINY (Le Corbusier)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1442 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 872 890 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **2 639 309 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **4 233 581 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 186 697 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **378 290 €**
 - dont CAQES : **40 959 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **240 521 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **567 886 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 869 830 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 006 060 €**
 - dont dotation populationnelle : **2 950 776 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **55 284 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0 €
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **1 845 260 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 237 387 €
 - Aide à la contractualisation : 1 607 873 €
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 82 773 €

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 0 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 0 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 0 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **16 863 510 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **2 280 984 €**, soit un douzième correspondant à **190 082 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 233 581 €**, soit un douzième correspondant à **352 798 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 4 233 581 €, soit un douzième correspondant à 352 798 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **336 352 €**, soit un douzième correspondant à **28 029 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **567 886 €**, soit un douzième correspondant à **47 324 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 867 857 €**, soit un douzième correspondant à **322 321 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 921 875 €**, soit un douzième correspondant à **243 489 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 885 019 €, soit un douzième correspondant à 240 418 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 36 856 €, soit un douzième correspondant à 3 071 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **337 952 €**, soit un douzième correspondant à **28 163 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **82 773 €**, soit un douzième correspondant à **6 898 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 219 104 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1699

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
430000018
CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1443 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **22 378 617 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **15 527 160 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **204 133 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **576 992 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **123 346 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **5 946 986 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 079 089 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **901 335 €**
 - dont CAQES : **14 512 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **273 880 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **903 874 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **2 377 396 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 018 923 €**
 - dont dotation populationnelle : **2 975 042 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **43 881 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0 €

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **94 996 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : 94 996 €
 - dont CAQES : 0 €

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 60 356 €

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 0 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 0 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 0 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **30 009 377 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **6 973 289 €**, soit un douzième correspondant à **581 107 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 851 457 €**, soit un douzième correspondant à **570 955 €**.

- dont CPO : 204 133 €, soit un douzième correspondant à 17 011 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 576 992 €, soit un douzième correspondant à 48 083 €.
- dont MRC : 123 346 €, soit un douzième correspondant à 10 279 €.
- dont DPU : 5 946 986 €, soit un douzième correspondant à 495 582 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **633 223 €**, soit un douzième correspondant à **52 769 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **903 874 €**, soit un douzième correspondant à **75 323 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 376 109 €**, soit un douzième correspondant à **198 009 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 956 780 €**, soit un douzième correspondant à **246 399 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 927 526 €, soit un douzième correspondant à 243 961 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 29 254 €, soit un douzième correspondant à 2 438 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **90 927 €**, soit un douzième correspondant à **7 577 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **60 356 €**, soit un douzième correspondant à **5 030 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 737 169 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1700

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
430000034
CH BRIOUDE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1444 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 448 917 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 014 083 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 434 834 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **337 667 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **122 207 €**
 - dont CAQES : **21 228 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **85 967 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **129 493 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **893 535 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 283 683 €**
 - dont dotation populationnelle : **1 431 561 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **-147 878 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0 €

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **1 556 370 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : 1 556 370 €
 - dont CAQES : 0 €

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 27 026 €

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 0 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 0 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 0 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **7 547 198 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **819 772 €**, soit un douzième correspondant à **68 314 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 434 834 €**, soit un douzième correspondant à **202 903 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 2 434 834 €, soit un douzième correspondant à 202 903 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **87 563 €**, soit un douzième correspondant à **7 297 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **129 493 €**, soit un douzième correspondant à **10 791 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 380 567 €**, soit un douzième correspondant à **115 047 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 310 111 €**, soit un douzième correspondant à **109 176 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 408 696 €, soit un douzième correspondant à 117 391 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -98 585 €, soit un douzième correspondant à -8 215 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **53 553 €**, soit un douzième correspondant à **4 463 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **27 026 €**, soit un douzième correspondant à **2 252 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

520 243 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1701

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630780997
CH AMBERT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1445 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 814 633 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 463 015 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 351 618 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **165 809 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **16 318 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **93 320 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **56 171 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **2 040 946 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **826 737 €**
 - dont dotation populationnelle : **970 457 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **-143 720 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **21 839 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **21 839 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **16 607 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 006 735 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **14 072 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **25 413 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **2 624 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **175 507 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **175 507 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **8 110 922 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **490 074 €**, soit un douzième correspondant à **40 840 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 351 618 €**, soit un douzième correspondant à **195 968 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 2 351 618 €, soit un douzième correspondant à 195 968 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **3 276 €**, soit un douzième correspondant à **273 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **56 171 €**, soit un douzième correspondant à **4 681 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 540 603 €**, soit un douzième correspondant à **128 384 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **852 602 €**, soit un douzième correspondant à **71 051 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 948 415 €, soit un douzième correspondant à 79 035 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -95 813 €, soit un douzième correspondant à -7 984 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **18 858 €**, soit un douzième correspondant à **1 572 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **16 607 €**, soit un douzième correspondant à **1 384 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 006 735 €**, soit un douzième correspondant à **83 895 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **14 072 €**, soit un douzième correspondant à **1 173 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **175 507 €**, soit un douzième correspondant à **14 626 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 624 €**, soit un douzième correspondant à **219 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **25 413 €**, soit un douzième correspondant à **2 118 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

546 184 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1702

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630781003
CH ISSOIRE (Paul Ardier)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1446 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 183 280 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 715 926 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **3 467 354 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **692 861 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **332 187 €**
 - dont CAQES : **29 137 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **125 911 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **234 763 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 198 457 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0 €
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 0 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 0 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 0 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **7 074 598 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **963 065 €**, soit un douzième correspondant à **80 255 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 467 354 €**, soit un douzième correspondant à **288 946 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 3 467 354 €, soit un douzième correspondant à 288 946 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **182 957 €**, soit un douzième correspondant à **15 246 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **234 763 €**, soit un douzième correspondant à **19 564 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 197 599 €**, soit un douzième correspondant à **99 800 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

503 811 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1703

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630781011
CH RIOM

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1447 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 830 003 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **3 105 814 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **3 724 189 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 316 917 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **1 813 213 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **151 568 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **352 136 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0 €
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à 0 €, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 0 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 0 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 0 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : 9 146 920 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **1 511 359 €**, soit un douzième correspondant à **125 947 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 724 189 €**, soit un douzième correspondant à **310 349 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 3 724 189 €, soit un douzième correspondant à 310 349 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **1 594 415 €**, soit un douzième correspondant à **132 868 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **352 136 €**, soit un douzième correspondant à **29 345 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

598 509 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1704

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630781029
CH THIERS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1448 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 869 540 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 585 229 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **576 988 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 707 323 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **559 978 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **333 499 €**
 - dont CAQES : **23 999 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **72 178 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **154 301 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 043 547 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **375 586 €**
 - dont dotation populationnelle : **854 100 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **-478 514 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **45 575 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **3 448 €**
 - Aide à la contractualisation : **42 127 €**
 - dont CAQES : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **35 487 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **5 693 742 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **4 716 573 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **79 895 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **12 457 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 177 941 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 177 941 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **18 610 321 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **1 214 735 €**, soit un douzième correspondant à **101 228 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 284 311 €**, soit un douzième correspondant à **273 692 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 576 988 €, soit un douzième correspondant à 48 082 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 2 707 323 €, soit un douzième correspondant à 225 610 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **205 436 €**, soit un douzième correspondant à **17 120 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **154 301 €**, soit un douzième correspondant à **12 858 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 042 706 €**, soit un douzième correspondant à **86 892 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **513 534 €**, soit un douzième correspondant à **42 795 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 832 543 €, soit un douzième correspondant à 69 379 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -319 009 €, soit un douzième correspondant à -26 584 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **42 088 €**, soit un douzième correspondant à **3 507 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **35 487 €**, soit un douzième correspondant à **2 957 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 662 518 €**, soit un douzième correspondant à **471 877 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **206 089 €**, soit un douzième correspondant à **17 174 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 177 941 €**, soit un douzième correspondant à **98 162 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **12 457 €**, soit un douzième correspondant à **1 038 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **79 895 €**, soit un douzième correspondant à **6 658 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 135 958 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1705

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

690782222

HOPITAL NORD-OUEST - CH VILLEFRANCHE-

SUR-SAONE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1456 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 769 635 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **9 794 743 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **216 310 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **9 758 582 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 912 514 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **2 202 364 €**
 - dont CAQES : **50 646 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **273 348 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **1 436 802 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **2 007 397 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 078 874 €**
 - dont dotation populationnelle : **2 480 345 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **598 529 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **97 579 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **313 869 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **229 322 €**
 - Aide à la contractualisation : **84 547 €**
 - dont CAQES : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **77 649 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **29 257 517 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **4 989 144 €**, soit un douzième correspondant à **415 762 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **9 974 892 €**, soit un douzième correspondant à **831 241 €**.

- dont CPO : 216 310 €, soit un douzième correspondant à 18 026 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 9 758 582 €, soit un douzième correspondant à 813 215 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **1 982 197 €**, soit un douzième correspondant à **165 183 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 436 802 €**, soit un douzième correspondant à **119 734 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 006 127 €**, soit un douzième correspondant à **167 177 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 839 747 €**, soit un douzième correspondant à **236 646 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 440 728 €, soit un douzième correspondant à 203 394 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 399 019 €, soit un douzième correspondant à 33 252 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **97 579 €**, soit un douzième correspondant à **8 132 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **313 869 €**, soit un douzième correspondant à **26 156 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **77 649 €**, soit un douzième correspondant à **6 471 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 976 502 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1706

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

730000015

CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-

Bains)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1460 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **38 863 437 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **22 872 155 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **357 064 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **251 439 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **15 382 779 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 723 989 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **4 097 454 €**
 - dont CAQES : **55 292 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **265 744 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **2 360 791 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **3 913 304 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **3 578 910 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **334 394 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **8 346 961 €**
 - dont dotation populationnelle : **7 005 501 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **1 341 460 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **79 128 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **2 466 924 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **240 749 €**
 - Aide à la contractualisation : **2 226 175 €**
 - dont CAQES : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **145 026 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **60 538 769 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **13 075 223 €**, soit un douzième correspondant à **1 089 602 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **15 991 282 €**, soit un douzième correspondant à **1 332 606 €**.

- dont CPO : 357 064 €, soit un douzième correspondant à 29 755 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 251 439 €, soit un douzième correspondant à 20 953 €.
- dont DPU : 15 382 779 €, soit un douzième correspondant à 1 281 898 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **3 623 410 €**, soit un douzième correspondant à **301 951 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 360 791 €**, soit un douzième correspondant à **196 733 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 910 817 €**, soit un douzième correspondant à **325 901 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 748 856 €**, soit un douzième correspondant à **645 738 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 6 854 549 €, soit un douzième correspondant à 571 212 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 894 307 €, soit un douzième correspondant à 74 526 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **79 128 €**, soit un douzième correspondant à **6 594 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **440 917 €**, soit un douzième correspondant à **36 743 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **145 026 €**, soit un douzième correspondant à **12 086 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

3 947 954 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1707

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

740781133

CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-

Genevois)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1466 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **48 652 389 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **31 314 657 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **631 047 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **302 806 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **16 403 879 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 217 717 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **1 671 508 €**
 - dont CAQES : **64 822 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **205 243 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **2 340 966 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 405 906 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 129 456 €**
 - dont dotation populationnelle : **2 922 225 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **1 207 231 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **22 819 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **1 316 904 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **230 959 €**
 - Aide à la contractualisation : **1 085 945 €**
 - dont CAQES : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **49 369 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **24 196 147 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 836 030 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **155 791 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **42 643 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **3 447 640 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **3 447 640 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **92 472 811 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **24 550 321 €**, soit un douzième correspondant à **2 045 860 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **17 337 732 €**, soit un douzième correspondant à **1 444 811 €**.

- dont CPO : 631 047 €, soit un douzième correspondant à 52 587 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 302 806 €, soit un douzième correspondant à 25 234 €.
- dont DPU : 16 403 879 €, soit un douzième correspondant à 1 366 990 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **1 442 256 €**, soit un douzième correspondant à **120 188 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 340 966 €**, soit un douzième correspondant à **195 081 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 404 345 €**, soit un douzième correspondant à **283 695 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 663 903 €**, soit un douzième correspondant à **305 325 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 859 082 €, soit un douzième correspondant à 238 257 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 804 821 €, soit un douzième correspondant à 67 068 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **22 819 €**, soit un douzième correspondant à **1 902 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **313 193 €**, soit un douzième correspondant à **26 099 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **49 369 €**, soit un douzième correspondant à **4 114 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **24 022 071 €**, soit un douzième correspondant à **2 001 839 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 550 399 €**, soit un douzième correspondant à **212 533 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 447 640 €**, soit un douzième correspondant à **287 303 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **42 643 €**, soit un douzième correspondant à **3 554 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **155 791 €**, soit un douzième correspondant à **12 983 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

6 945 287 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1708

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740790258
CH ALPES-LEMAN (Annemasse/Bonneville)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1468 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **24 855 336 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **16 482 859 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **8 372 477 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 434 331 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **1 484 092 €**
 - dont CAQES : **33 438 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **195 145 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **755 094 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0 €
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 0 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 0 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 0 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **27 289 667 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **5 364 070 €**, soit un douzième correspondant à **447 006 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 372 477 €**, soit un douzième correspondant à **697 706 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 8 372 477 €, soit un douzième correspondant à 697 706 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **1 345 867 €**, soit un douzième correspondant à **112 156 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **755 094 €**, soit un douzième correspondant à **62 925 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 319 793 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1709

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740790381
HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1469 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 379 287 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **7 615 731 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **160 774 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **5 602 782 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **997 893 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **298 001 €**
 - dont CAQES : **31 699 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **163 516 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **536 376 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 326 716 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0 €
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 0 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 0 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 0 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **15 703 896 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **3 824 120 €**, soit un douzième correspondant à **318 677 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 763 556 €**, soit un douzième correspondant à **480 297 €**.

- dont CPO : 160 774 €, soit un douzième correspondant à 13 398 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 5 602 782 €, soit un douzième correspondant à 466 899 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **159 673 €**, soit un douzième correspondant à **13 306 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **536 376 €**, soit un douzième correspondant à **44 698 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 325 772 €**, soit un douzième correspondant à **110 481 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

967 459 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1710

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

380012799

ETABLISSEMENT DE SANTE MENTALE PORTES

DE L'ISERE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1475 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : 0 €
 - dont dotation populationnelle : 0 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 0 €

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0 €
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 31 326 393 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 11 258 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 5 970 605 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 465 694 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 66 323 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 5 052 395 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 5 052 395 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : 42 892 668 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **37 303 087 €**, soit un douzième correspondant à **3 108 591 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 258 €**, soit un douzième correspondant à **938 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 112 649 €**, soit un douzième correspondant à **176 054 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 052 395 €**, soit un douzième correspondant à **421 033 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **66 323 €**, soit un douzième correspondant à **5 527 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **465 694 €**, soit un douzième correspondant à **38 808 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

3 750 951 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1711

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380780247
CH ALPES-ISERE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1476 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : 0 €
 - dont dotation populationnelle : 0 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 0 €

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0 €

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : 0 €
 - dont CAQES : 0 €

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 94 742 616 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 1 596 945 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 13 509 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 6 857 091 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 803 561 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 140 106 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 15 229 515 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 15 412 759 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : 119 566 587 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **94 067 936 €**, soit un douzième correspondant à **7 838 995 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 596 945 €**, soit un douzième correspondant à **133 079 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **13 509 €**, soit un douzième correspondant à **1 126 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 070 060 €**, soit un douzième correspondant à **589 172 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **15 412 759 €**, soit un douzième correspondant à **1 284 397 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **140 106 €**, soit un douzième correspondant à **11 676 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **803 561 €**, soit un douzième correspondant à **66 963 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

9 925 408 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1712

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630780195
HOPITAL SAINTE-MARIE (Clermont-Ferrand)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1480 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 775 316 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : 0 €
 - dont dotation populationnelle : 0 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 0 €

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0 €
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 52 204 737 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 824 385 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 485 448 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 1 870 143 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 468 680 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 117 546 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 8 974 701 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 8 974 701 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : 66 720 956 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 775 316 €**, soit un douzième correspondant à **147 943 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **52 012 001 €**, soit un douzième correspondant à **4 334 333 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **824 385 €**, soit un douzième correspondant à **68 699 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 594 147 €**, soit un douzième correspondant à **132 846 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 974 701 €**, soit un douzième correspondant à **747 892 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **117 546 €**, soit un douzième correspondant à **9 796 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **468 680 €**, soit un douzième correspondant à **39 057 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

5 480 566 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1713

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690000336
CLINIQUE DE L'OUEST LYONNAIS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1481 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 1 145 443 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : 0 €
 - dont dotation populationnelle : 0 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 0 €

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0 €
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 9 197 777 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 231 874 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 68 008 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 17 205 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 1 506 511 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 1 506 511 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : 12 166 818 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 088 442 €**, soit un douzième correspondant à **90 704 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **10 197 777 €**, soit un douzième correspondant à **849 815 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **217 874 €**, soit un douzième correspondant à **18 156 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 506 511 €**, soit un douzième correspondant à **125 543 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **17 205 €**, soit un douzième correspondant à **1 434 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **68 008 €**, soit un douzième correspondant à **5 667 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 091 319 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1714

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780119
CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1484 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : 0 €
 - dont dotation populationnelle : 0 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 0 €

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0 €
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 40 881 327 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 952 159 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 2 346 616 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 573 730 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 90 900 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 6 605 852 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 6 605 852 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : 51 450 584 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **40 625 168 €**, soit un douzième correspondant à **3 385 431 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **952 159 €**, soit un douzième correspondant à **79 347 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 129 157 €**, soit un douzième correspondant à **177 430 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 605 852 €**, soit un douzième correspondant à **550 488 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **90 900 €**, soit un douzième correspondant à **7 575 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **573 730 €**, soit un douzième correspondant à **47 811 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

4 248 082 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2025-18-1715

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630780526
CM LES SAPINS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1512 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : 1 411 099 €
 - dont dotation populationnelle : 2 097 288 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -686 189 €

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0 €
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **174 423 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : 174 423 €
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 68 888 €

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 0 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 0 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 0 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : 1 654 410 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 588 691 €**, soit un douzième correspondant à **132 391 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 046 150 €, soit un douzième correspondant à 170 513 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -457 459 €, soit un douzième correspondant à -38 122 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **19 350 €**, soit un douzième correspondant à **1 613 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **68 888 €**, soit un douzième correspondant à **5 741 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

139 745 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1716

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
070780127
CH VILLENEUVE-DE-BERG (Claude Dejean)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1533 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **376 797 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **376 797 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 018 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **19 018 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 319 266 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **827 535 €**
 - dont dotation populationnelle : **1 078 835 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **-251 300 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0 €
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **49 345 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : 49 345 €
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 20 723 €

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 0 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 0 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 0 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **4 612 684 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **198 356 €**, soit un douzième correspondant à **16 530 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **19 018 €**, soit un douzième correspondant à **1 585 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 219 067 €**, soit un douzième correspondant à **268 256 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **885 656 €**, soit un douzième correspondant à **73 805 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 053 189 €, soit un douzième correspondant à 87 766 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -167 533 €, soit un douzième correspondant à -13 961 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **43 914 €**, soit un douzième correspondant à **3 660 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **20 723 €**, soit un douzième correspondant à **1 727 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

365 563 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1717

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420780694
CH SAINT-BONNET-LE-CHATEAU

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1547 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 166 659 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **922 627 €**
 - dont dotation populationnelle : 835 808 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 86 819 €

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0 €
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **78 852 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : 78 852 €
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 18 641 €

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 0 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 0 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 0 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 186 779 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 166 059 €**, soit un douzième correspondant à **97 172 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **874 969 €**, soit un douzième correspondant à **72 914 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 817 090 €, soit un douzième correspondant à 68 091 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 57 879 €, soit un douzième correspondant à 4 823 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **73 013 €**, soit un douzième correspondant à **6 084 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **18 641 €**, soit un douzième correspondant à **1 553 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

177 723 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1718

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
430000166
CENTRE SSR JALAVOUX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1632 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **975 025 €**
 - dont dotation populationnelle : **1 597 658 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **-622 633 €**

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0 €
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **476 718 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : 476 718 €
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 37 086 €

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 0 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 0 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 0 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 488 829 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 402 289 €**, soit un douzième correspondant à **116 858 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 1 572 126 €, soit un douzième correspondant à 131 011 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -169 837 €, soit un douzième correspondant à -14 153 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **37 086 €**, soit un douzième correspondant à **3 091 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

119 949 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1719

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690791132
CLINIQUE BELLECOMBE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1677 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 2 696 622 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 2 551 976 €, au titre de la dotation de soins ;
- 144 646 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : 0 €
 - dont dotation populationnelle : 0 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 0 €

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : 0 €
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 €
- Dotation activités spécifiques PSY : 0 €
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 €
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 €
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : 0 €

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : 0 €
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : 0 €

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 696 622 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 640 638 €**, soit un douzième correspondant à **220 053 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

220 053 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2026-17-0047

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de Corbelin (Isère)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 1943 accordant la licence de création d'officine n° 38#000190 pour la pharmacie d'officine située à Corbelin (38630) au 10 place Jacques Falatieu ;

Vu l'avis rendu par la commission communale de sécurité et d'accessibilité le 21 juillet 2025 ;

Vu l'avis rendu par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes le 30 janvier 2026 ;

Vu l'avis rendu par l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) le 22 décembre 2025 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) du 4 décembre 2025 ;

Considérant la demande présentée par la SCP Avocats du Thélème, représentant Monsieur Benoit CHAPUIS, pharmacien titulaire exploitant la SELAS « Pharmacie de Corbelin » pour le transfert de l'officine sise 10 place Jacques Falatieu à Corbelin (38630) vers un local situé 5 impasse du chaudron au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 25 novembre 2025 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 19 janvier 2026 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 10 place Jacques Falatieu à Corbelin (38630) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par les limites communales ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 170 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2* », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicaments au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Benoit CHAPUIS titulaire de l'officine pharmacie de Corbelin sise 10 place Jacques Falatieu à Corbelin (38630) sous le n° 38#000970 pour le transfert de l'officine dans un local situé 5 impasse du Chaudron au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 28 mai 1943 octroyant la licence n° 38#000190 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé,
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté n° 2026-17-0062

Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordé au Centre Hospitalier Le Vinatier

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 ; L. 5311-1 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 du code de la santé publique devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;

Considérant la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 18 avril 2024, complétée le 27 novembre 2025 par le Centre Hospitalier Le Vinatier pour le lieu suivant : Centre Hospitalier Le Vinatier – Pôle de psychiatrie de la personne âgée - 95 Boulevard Pinel 69500 BRON ;

Considérant que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R. 1121-10 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable rendu le 22 janvier 2026 par le médecin inspecteur de santé publique et l'avis favorable rendu le 20 janvier 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique à l'issue de l'enquête prévue à l'article R. 1121-14 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique est accordée à :

Centre Hospitalier Le Vinatier

Pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine suivant :

Centre Hospitalier Le Vinatier Pôle de psychiatrie de la personne âgée Bâtiment 503 – rdc, étages 1 et 2 95 boulevard Pinel 69500 BRON

sous la responsabilité de :

Dr Jean-Michel DOREY

Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique réalisées dans un lieu de soins.

Ces recherches ne comportent pas une première administration d'un médicament à l'homme. Elles portent sur les médicaments et dispositifs médicaux. Elles concernent les volontaires malades majeurs.

Article 3

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1121-13 du code de santé publique, pour une **durée de 7 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du code de santé publique.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

Article 5

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 06 février 2026

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé
Signé,
Yann LEQUET

Arrêté n° 2026-17-0003

Modifiant l'arrêté n° 2024-17-0311 du 12 septembre 2024 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, pour le site de rattachement de la Société VITALAIRE à CLERMONT-FERRAND (63100) et abrogeant l'arrêté n° 2009-0027 du 12 janvier 2009 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site VITALAIRE situé à AURILLAC (15000)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2024-17-0311 du 12 septembre 2024 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site de rattachement VITALAIRE à CLERMONT-FERRAND (63100) ;

Vu l'arrêté n° n° 2009-0027 du 12 janvier 2009 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site VITALAIRE situé à AURILLAC (15000) ;

Considérant la demande présentée le 10 octobre 2025 par la société VITALAIRE, dont le siège social est situé 6 Rue Cognac-Jay – 75007 PARIS en vue d'obtenir l'extension de l'aire géographique actuelle pour son site de rattachement de CLERMONT-FERRAND (63100) ZAC- 32 RUE DU PETIT CLOS -63100 CLERMONT FERRAND, et la modification du statut du site de rattachement d'AURILLAC (15000) situé 3 Bis rue Jacquard ,en site de stockage annexe du site de CLERMONT-FERRAND; Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 10/10/2025 ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 18/12/2025 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes en date du 4 février 2026 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser les modifications demandées,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2024-17-0311 du 12 septembre 2024 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site de rattachement VITALAIRE (63100) est ainsi modifié :

L'article 1 est supprimé et remplacé par :

« **Article 1 :** La société VITALAIRE, dont le siège social est situé 6 Rue Cognacq-Jay- 75007 PARIS, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté ZAC du Petit Clos 63000 CLERMONT-FD., selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.



Les locaux du site de rattachement dédiés à l'activité « VITALAIRE » sont les suivants :

Au rez-de-chaussée :

- une salle patients de 7.1 m²
- une zone d'activité (stockage – livraisons – dispensation) de 64 m² environ
- une zone pour le stockage des produits thermosensibles de 5,4 m²

Au 1^{er} étage :

- 2 bureaux d'une surface respective de 18,38 et 14,4 m²
- Une zone de stockage de 29 m² environ

A l'extérieur :

- Un local et un emplacement pour installer une cuve d'oxygène liquide

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants, dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement :

- En région Auvergne-Rhône-Alpes : 03 Allier – 15 Cantal – 42 Loire - 43 Haute-Loire – 63 Puy-de-Dôme
- En région Centre-Val-de-Loire : 18 Cher
- En région Bourgogne-Franche-Comté : 71 Saône-et-Loire
- En région Nouvelle-Aquitaine : 19 Corrèze
- En région Occitanie : 12 Aveyron

Site de stockage annexe : 3, bis rue Jacquard – 15000 AURILLAC ».

Article 2 : L'arrêté n° n° 2009-0027 du 12 janvier 2009 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site VITALAIRE situé à AURILLAC (15000) est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4 : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/02/2026

Pour la Direction Générale et par délégation,

La Responsable du Pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Décision N°2026-19-0005

Portant suspension immédiate temporaire du droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute de Monsieur Christophe DEMONT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4113-14, L.4321-19, R. 4113-111 à R. 4113-114, R. 4323-2 et R.4321-1 à R. 4321-145 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

DÉCIDE

Article 1

Le droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute de Monsieur Christophe DEMONT est suspendu à titre immédiat pour une durée de cinq mois, en application des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3

Monsieur Christophe DEMONT est entendu le mardi 3 février 2026 à 14 heures dans les locaux de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, sis 241 rue Garibaldi à LYON (69003) par le représentant de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Il peut se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 4

La chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne-Rhône-Alpes est saisie sans délai de la situation de Monsieur Christophe DEMONT sur le fondement des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code.

La directrice générale de l'agence régionale de santé peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'elle a prononcée lorsqu'elle constate la cessation du danger.

La mesure de suspension prend fin de plein droit lorsque la décision de l'instance ordinaire est intervenue en application du deuxième alinéa de l'article L. 4113-14 précité.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département du Rhône, du président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône et des organismes d'assurance maladie.

Fait à Lyon le 29 janvier 2026

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°04-2026 du 6 février 2026

**portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations
familiales de l'Ardèche**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Ardèche :

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Corinne BONNET
- Monsieur Franck ROURE

Suppléants :

- Madame Mélanie BOSC
- Monsieur Yannick HEUGUET

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Valérie DE FIGUEIREDO
- Monsieur Joël RAFFARD

Suppléants :

- Madame Céline ABSIL
- Monsieur Brice HASTEY

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Herve MAZA
- Madame Sandrine VERON

Suppléants :

- Madame Françoise ASTIER
- Madame Lydia REYNAUD

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Madame Narimane CHIKHAOUI

Suppléant :

- Monsieur David JURDIC

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Madame Nataly GOGUILLON

Suppléant :

- Poste vacant

2° En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Eric CHAMBON

- Madame Marcelle COUDENE

Suppléants :

- Poste vacant

- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Madame Sergi DOGANSOY

- Monsieur Dominique ROCHE

Suppléants :

- Poste vacant

- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Madame Lynda VEZIRIAN-CARIANT

Suppléant :

- Poste vacant

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Madame Anaïs BRUNIERE

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Raphaël RIGOT

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire :

- Monsieur Thierry ATTOU

Suppléant :

- Monsieur Sébastien COURTIAL

4° En tant que représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaires :

- Monsieur Bernard DUTHOIT

- Madame Marie-Pierre GARIEL

- Monsieur Didier MEHL

- Monsieur Frédéric ORTIS

Suppléants :

- Monsieur Olivier BARATIER

- Monsieur Julien GAY

- Madame Laëtitia JOCTEUR

- Madame Rachel PERRIER

5 En tant que personne(s) qualifiée(s) dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation du préfet de région :

- Poste vacant

- Poste vacant

- Poste vacant

- Poste vacant

Article 2

Le présent arrêté prendra effet le 7 février 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de l'antenne de Lyon de la mission
nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Cécile RUSSIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°05-2026 du 6 février 2026

**portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations
familiales du Rhône**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône :

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Béatrice BEZ BALLAZ
- Monsieur Eric CROS

Suppléants :

- Madame Sofia OUABI
- Monsieur Romain VINCENT

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Franck FONTENEAU
- Madame Priscilla OVAGHE

Suppléants :

- Madame Murielle BELICARD
- Monsieur Théo LECOQ

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Eric DEVY
- Monsieur Frédéric ROCK

Suppléants :

- Madame Florence BALGUY
- Monsieur Sébastien LE RAY

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Madame Sylviane NGUYEN

Suppléant :

- Monsieur Thierry RIOU

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Patrick LEAULT

Suppléant :

- Madame Marjorie MALHEU

2° En tant que Représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Madame Ghariba AKROUCHE
- Madame Marie-José BOURGEY

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Madame Vanessa DORRE
- Madame Marie-Claire VALENTINI

Suppléants :

- Monsieur Guy BACULARD
- Monsieur Rhida ZOUAGHI

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Yves ROUBI

Suppléant :

- Madame Liv-Sonia PIRODON

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Madame Christine FORNES

Suppléant :

- Madame Lalie MEYNAND

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Madame Christine BERGOT

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire :

- Poste vacant

Suppléant :

- Poste vacant

4° En tant que Représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaires :

- Madame Anaïs BRUGNAUX GUILLIER
- Madame Julie FORTUNE
- Madame Delphine JULIEN
- Madame Mona M'NASRY

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant

5° En tant que personne(s) qualifiée(s) dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation du préfet de région :

- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant

Article 2

Le présent arrêté prendra effet le 7 février 2026.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de l'antenne de Lyon de la mission
nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Cécile RUSSIER



PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

DIRECTION ZONALE
DE LA POLICE NATIONALE
SUD-EST

Lyon, le 22/01/2026

SGAMI SE_DAGF_2026_02_06_118
Décision DZPN-SE N° 2026-01-22-001
portant délégation de signature

LA DIRECTRICE ZONALE DE LA POLICE NATIONALE SUD-EST

VU le code de la défense ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU la loi n° 85-835 du 7 août 1985 modifiée, relative à la modernisation de la police nationale ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-312 du 3 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale et complétant le code du service national ;

VU le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et l'arrêté du 14 novembre 2002, relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police, pris pour l'application de son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité (...) ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police (...);

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 6 novembre 2024 en conseil des ministres portant nomination, du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Monsieur Antoine GUERIN

VU le décret n° 2023-530 du 29 juin 2023 relatif à l'organisation de l'administration centrale de la police nationale et modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale ;

VU le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000, portant désignation des personnes responsables des marchés publics passés au nom de l'État par le ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 21 décembre 2023 portant nomination de Madame Béatrice BRUN, inspectrice générale des services actifs de la police nationale, en tant que directrice zonale de la police nationale à Lyon à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE_DAGF_2024_02_26_166 du 26 février 2024 portant délégation de signature à Madame Béatrice BRUN, directrice zonale de la police nationale à Lyon, en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions pour les affaires qui relèvent de la direction zonale de la police nationale Sud-Est :

- tous les actes administratifs relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes imputées sur le titre III de l'UO 0176-DSUE-DZ69 du BOP zonal 8 du programme 176 police nationale actions 1 à 5 du budget du ministère de l'Intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,

à :

- Monsieur Christophe PERNETTE-TIXIER, commissaire général de police, chef du département synthèse stratégie, soutien (D3S) de la direction zonale de la police nationale à Lyon
- Monsieur Olivier DESCLOUX, CAIOM, adjoint au chef du département D3S de la direction zonale de la police nationale à Lyon
- Madame Pascale CROS, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe des pôles pilotage stratégique et finances et moyens opérationnels.

Sont exclus de cette délégation les marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article L.2122-1 du code de la commande publique, sauf ceux qui conformément à l'article R.2122-8 du même code répondent à un besoin d'une valeur estimée inférieure à 40 000 euros HT.

Article 2 : Les marchés passés selon la procédure adaptée et les marchés passés selon les procédures formalisées, quel que soit leur montant, demeurent soumis à la signature du préfet délégué pour la défense et la sécurité, chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) de Lyon.

Article 3 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet d'utiliser, dans le cadre de leurs attributions, et dans la limite fixée, les cartes d'achat nominatives :

AGENTS TITULAIRES D'UNE CARTE D'ACHAT

Nom	Prénom	Affectation
LACOUR	Stéphane	DZPN-SE/DA/SZSP
FAYET	Noël	DZPN-SE/DA/SZPAF
BOUE	Florent	DZPN-SE/DA/SZRT
DELABY	Damien	DZPN-SE/DA/SZPJ
DESEIGNE	Jennifer	DZPN-SE/DA/SZRF
PERNETTE-TIXIER	Christophe	DZPN-SE/CHEF D3S
RANGHEARD	Nathalie	DZPN-SE/CHEF EMZ
DESCLOUX	Olivier	DZPN-SE/ADJOINT D3S
CROS	Pascale	DZPN-SE/D3S/P. PILOTAGE & FIN
GLAUME	Stéphane	DZPN-SE/D3S/PROX-LOG

Article 4 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés pour la validation des demandes d'achat et la certification des services faits dans l'outil Chorus-Formulaires en matière d'exécution des dépenses relevant de leurs attributions.

AGENTS CHARGÉS DE LA SAISIE DES DEMANDES D'ACHAT ET DE LA CERTIFICATION DU SERVICE FAIT DANS L'APPLICATION CHORUS

Nom	Prénom	Affectation	Validation dans Chorus Formulaire	
			Saisie des DA	Constat des SF
MAZALEYRAT	Claire	DZPN-SE/D3S/SOUTIEN PROX	X	X
POZZI	Eva	DZPN-SE/D3S/SOUTIEN PROX	X	X
BOUKLI HECENE	Férial	DZPN-SE/D3S/SOUTIEN PROX	X	X
VERNE	Véronique	DZPN-SE/D3S/SOUTIEN PROX	X	X
VERRIERE	Anne	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES	X	X
ALLUIN	Vanessa	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES	X	X
PHENG	Vara	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES	X	X
QUEIROS	Pauline	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES	X	X

Article 5 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés pour valider les ordres de mission dans l'outil Chorus Déplacements Temporaires.

**AGENTS CHARGÉS DE LA VALIDATION BUDGÉTAIRE DES ORDRES DE MISSION DANS
L'OUTIL CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES**

Nom	Prénom	Affectation
DESCLOUX	Olivier	DZPN-SE/ADJOINT D3S
CROS	Pascale	DZPN-SE/D3S/P. PILOTAGE & FIN
VERRIERE	Anne	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES
ALLUIN	Vanessa	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES
PHENG	Vara	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES
QUEIROS	Pauline	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES

Article 6 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés pour la validation des états de frais dans Chorus Déplacements Temporaires (rôle GV).

**AGENTS CHARGÉS DE LA VALIDATION BUDGÉTAIRE DES ÉTATS DE FRAIS DANS
L'OUTIL CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES**

Nom	Prénom	Affectation
DESCLOUX	Olivier	DZPN-SE/ADJOINT D3S
CROS	Pascale	DZPN-SE/D3S/P. PILOTAGE & FIN
VERRIERE	Anne	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES
ALLUIN	Vanessa	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES
PHENG	Vara	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES
QUEIROS	Pauline	DZPN-SE/D3S/P. FINANCES

Article 7 : Cette délégation cesse nécessairement de produire effet lorsque soit le signataire, soit le bénéficiaire n'exerce plus les fonctions au titre desquelles il a soit donné, soit reçu délégation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice zonale de la police nationale, et les fonctionnaires délégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et porté à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône, auprès duquel la signature de chacun des fonctionnaires ci-dessus désignés sera accréditée.

L'inspectrice générale,
directrice zonale de la police nationale

Béatrice BRUN

Arrêté préfectoral n° 2026-22

**modifiant la composition de la commission de concertation
en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 442-11 et R. 442-64 à R. 442-67 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 12 mars 2025 nommant M. Philippe DULBECCO recteur de l'académie de Grenoble ;

Vu les propositions du rectorat de l'académie de Grenoble en date du 22 janvier 2026 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble, établie par l'arrêté n° 2025-39 du 25 février 2025 pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

I – Au titre des personnes désignées par l'État

A – Membres de droit

Mme Fabienne BUCCIO – préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes – présidente

M. Philippe DULBECCO – recteur de l'académie de Grenoble

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

B – Représentants des services académiques

M. Michel DEGANIS
DAFPIC

Mme Agnès COTTET-DUMOULIN
Doyenne IEN ET-EG-IO

Mme Corinne TOURENNE
CSAIO

M. Yves ARRIEUMERLOU -
IA IPR Eco-gestion

M. Sébastien MATHEY
IA-DAASEN 38

Mme Elsa SANTAMARIA
IEN 1^{er} degré

Mme Caroline OZDEMIR
SG de la DSDEN 38

Mme Nadine CARRE-PISTOLLET
Cheffe de la DOS DSDEN 38

C – Personnalités qualifiées

Mme Marie-Josée AZEMAR – DDETS 38

Mme Mathilde ROBIN – DDETS 38

Mme Jacqueline BROLL - DRAC

Non désigné

Mme Marjorie DURRAFOURG - CMA de l'Isère

Non désigné

II – Au titre des représentants des collectivités territoriales

A – Conseillers régionaux

Mme Catherine BOLZE

Mme Alexandra TURNAR

Mme Nathalie PÉJU

M. Serge DELSANTE

M. Freddy REY

M. Fabrice GYSELINCK

B – Conseillers départementaux

Mme Nathalie SCHMITT (Savoie)

Mme Véronique PUGEAT (Drôme)

Mme Catherine SIMON (Isère)

M. Matthieu SALEL (Ardèche)

M. Dominique PUTHOD (Haute-Savoie)

Mme Myriam LHUILLIER (Haute-Savoie)

C – Maires

Mme Cécile PAULET,
adjointe au maire de Valence (Drôme)

M. Bruno ALMORIC,
maire de Montboucher-sur-Jabron
(Drôme)

Mme Michèle CÉDRIN,
adjointe au maire de Vienne (Isère)

M. Frédéric SAUSSET,
maire de Tournon-sur-Rhône (Ardèche)

M. Luc BERTHOUD,
maire de La Motte-Servolex (Savoie)

Mme Chantal MARTIN,
adjointe au maire de Moûtiers (Savoie)

III – Au titre des établissements d’enseignement privéA – Chefs d’établissement d’enseignement privé**Enseignement primaire**

Syndicat national des directeurs et directrices d’écoles catholiques (SYNADEC)

Syndicat national des chefs d’établissement d’enseignement libre (SNCEEL)

M. Fabrice ANDRÉ

Mme Véronique CLAIRON

Enseignement secondaire et technique

Syndicat national des directeurs d’établissements catholiques d’enseignement du 2nd degré sous contrat (SYNADIC)

Syndicat national des chefs d’établissement de l’enseignement libre (SNCEEL)

Union nationale de l’enseignement technique privé (UNETP)

M. Franck PEYRARD

M. Bertrand DEMURGER

M. Grégory MORAND

M. Jacques PALOU

B – Maîtres enseignant dans un établissement privé**Établissements primaires**

Formation et enseignement privé – Confédération française démocratique du travail (FEP-CFDT)

Mme Gaëlle BÉAL

Mme Amandine PASCALE

Établissements secondaires et techniques

Syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique (SPELC)

M. Christophe PEYRACHE

M. Benjamin DAULIAC

Formation et enseignement privé – Confédération française démocratique du travail (FEP-CFDT)

M. Gil SERRE

Mme Claudine JACQUIER

C – Parents d'élèves

Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)

Mme Anaïs SCHWARTZMANN

Mme Émilie DENTELLA

Non désigné

M. Damien HEROGUEZ

Non désigné

M. Nicolas CUISSARD

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2025-104 du 28 avril 2025 est abrogé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et le recteur de l'académie de Grenoble sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 février 2026

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

Lyon, le 6 février 2026

Arrêté préfectoral n° 2026-23

**portant délégation de signature à M. Olivier DAVID,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au titre du volet « Plan
Loire » des budgets opérationnels de programme 112, 113 et 181**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions thématiques ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature » et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2025 nommant M. Olivier DAVID directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er février 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-339 du 2 décembre 2025 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la préfète du Centre-Val-de-Loire n° 23-013 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au titre du volet « Plan Loire » du BOP 112, Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire, BOP 113 « paysages, eau et biodiversité » Plan Loire grandeur nature et 181 « prévention des risques » Plan Loire grandeur nature ;

Vu le schéma d'organisation financière des BOP 112, 113 et 181 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur :

- le titre 6 du volet « Plan Loire » du BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire grandeur nature ;
- les titres 3, 5 et 6 du BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire grandeur nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Art. 2 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne.

Art. 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 150 000 € ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux.

Art. 4. – M. Olivier DAVID, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du

comptable assignataire. L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera porté à ma connaissance.

Art. 5. – Délégation de signature est donnée à M. Olivier DAVID en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

Art. 6. – L'arrêté préfectoral n° 2025-137 du 23 mai 2025 est abrogé

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Art. 8. – La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO